|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | FC/49/15**ORIGINAL:** English/français/deutsch/españolDATE: 16 octobre 2015 |
| UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES |
| Genève |

CONSEIL

Quarante-neuvième session ordinaire
Genève, 29 octobre 2015

RAPPORTS DES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES ET DES OBSERVATEURS SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES LÉGISLATIF, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

1. Selon la procédure introduite à l’occasion de la vingt-sixième session ordinaire du Conseil, il est demandé que les rapports des représentants des membres et des observateurs sur la situation dans les domaines législatif, administratif et technique de la protection des obtentions végétales et des domaines connexes soient fournis par écrit à l’avance, afin d’accroître l’efficacité du Conseil dans l’accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

2. Des rapports écrits ont été sollicités par le Bureau de l’Union dans la circulaire d’invitation à la présente session et un modèle type a été proposé. Les rapports suivants ont été soumis (dans l’ordre alphabétique des noms en français):

Membres : annexes I à XVII : Allemagne, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, Lettonie, Lithuanie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Serbie, Suisse, Tunisie et Union européenne

Observateur : annexe XVIII : ARIPO

3. Les rapports reçus après le 9 octobre 2015 seront inclus dans un additif à ce document, qui sera publié après la session du Conseil.

[Les annexes suivent]

C/49/15

ANNEXE I

ALLEMAGNE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Au cours de la période considérée, des représentants du Bureau fédéral pour la protection des obtentions végétales et des dirigeants d’entreprises se sont rendus en Mongolie où un atelier sur le droit relatif aux obtentions végétales et aux semences était organisé.

Une autre visite a été réalisée en Inde en décembre 2014, dans le cadre d’un projet de coopération auquel participe le Ministère fédéral de l’agriculture. Des représentants locaux du secteur des semences et des fonctionnaires du ministère, ainsi que des représentants du service d’examen, ont échangé leurs points de vue, notamment sur les particularités du système indien de protection des obtentions végétales (y compris sur la question des droits des agriculteurs). L’échange a été approfondi au cours de la visite au Bureau fédéral pour la protection des obtentions végétales de représentants du Bureau indien pour la protection des obtentions végétales. Ces derniers ont également rencontré à cette occasion des représentants d’entreprises du secteur des semences allemand.

[L’annexe II suit]

C/49/15

ANNEXE II

CHILI

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

 1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

‑ adaptation à l’Acte de 1991 de la Convention

‑ autres modifications, y compris pour les taxes

À partir du 1er août 2015, les montants des taxes d’inscription et de renouvellement ont été modifiés. Les décisions qui établissent les nouveaux montants sont annexées au présent document.

2. Coopération en matière d’examen

‑ Conclusion de nouveaux accords (réalisés, en cours ou envisagés)

‑ Modification d’accords existants (réalisés, en cours ou envisagés)

Aucun nouvel accord n’a été élaboré ou conclu, mais des rapports ont été vendus au Pérou, à l’Équateur, au Maroc et à la Colombie, conformément aux éléments exposés dans le document TGP/5.

3. Situation dans le domaine administratif

‑ Modifications dans la structure administrative : pas de modification

‑ Modification des procédures et des systèmes : pas de modification (d’ordre administratif)

4. Situation dans le domaine technique (voir le point 3)

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants de chacun d’eux) | Observations |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. | 21/10/2014 | Hôtel Neruda, Santiago | Service de l’agriculture et de l’élevage / UPOV | Atelier international sur le droit d’obtenteur | Chili | 50 participants : obtenteurs, représentants, association de producteurs de semences, association de pépiniéristes, cabinets d’avocats, professionnels de la sélection végétale, universités |
| 2. | 23/01/2015 | Institut national de la propriété industrielle, Santiago | Institut national de propriété industrielle, OMPI | Cours d’été de l’OMPI | Chili, Colombie, Paraguay, Pérou, Équateur, Argentine, Uruguay, Brésil | Thème de la manifestation : “Protection des variétés végétales, Convention de l’Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)” |
| 3. | Mai 2015 | Santiago | Service de l’agriculture et de l’élevage / UPOV | Session spéciale Cours DL 205  | Chili  | 35 participants : obtenteurs, représentants, association de producteurs de semences, association de pépiniéristes, cabinets d’avocats, professionnels de la sélection végétale, universités |
| 4. | 25 août 2015 | Hôtel Fundador, Santiago | Service de l’agriculture et de l’élevage | Atelier sur le droit d’obtenteur | Chili | 50 participants : obtenteurs, représentants, association de producteurs de semences, association de pépiniéristes, cabinets d’avocats, professionnels de la sélection végétale, universités |

[L’annexe III suit]

C/49/15

ANNEXE III

COLOMBIE

Période : octobre 2014 – septembre 2015

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Situation dans le domaine législatif

La législation relative au droit d’obtenteur n’a pas été modifiée pendant la période considérée. La Colombie continue d’appliquer la législation en vigueur pour la protection des droits des obtenteurs de variétés végétales, sur la base de la décision n° 345 de 1993, elle fait partie de la Convention UPOV (Acte de 1978) et, dans la pratique, elle applique les règles figurant dans l’Acte de 1991 puisqu’elle dispose d’un ensemble de normes qui fait reposer son régime des droits d’obtenteur sur les mêmes dispositions fondamentales que celles de l’Acte de 1991.

En Colombie, le droit d’obtenteur s’étend aux variétés de tous les genres et espèces botaniques dès lors que leur culture, leur possession ou leur utilisation ne sont pas interdites pour des raisons touchant à la santé des êtres humains, des animaux ou des végétaux.

Situation dans le domaine administratif et technique

À la Direction technique des semences de l’Instituto Colombiano Agropecuario (ICA), aucune modification n’a été apportée à la structure administrative, pas plus qu’aux procédures et systèmes administratifs. Des liens de coopération en matière d’examen technique sont maintenus avec plusieurs pays membres de l’Union. Comme on peut le voir dans le graphique 1, pendant la période considérée (octobre 2014 – septembre 2015), 214 demandes émanant de différents pays, notamment les Pays‑Bas, l’Allemagne, l’Italie, les États‑Unis d’Amérique et la Colombie, ont été reçues, analysées et traitées.

Les espèces qui ont fait l’objet de demandes ont été, entre autres, la rose, le chrysanthème, l’œillet, le café, l’alstrœmère et la tomate. Des tests de distinction, d’homogénéité et de stabilité (DHS) ont été effectués sur 29 variétés candidates de différentes espèces, comme le soja, le riz et le coton, et sont en cours de réalisation pour le café. 170 certificats d’obtenteur ont été délivrés (graphique 2).

L’ICA élabore et publie le Bulletin des variétés végétales protégées, qui contient des informations détaillées sur la protection des droits d’obtenteur en Colombie. Durant la période considérée, le Bulletin n° 17 a été publié.

Toujours dans le domaine administratif, l’ICA a été reconnu comme l’autorité nationale compétente en matière de droits d’obtenteur et en qualité d’expert technique désigné pour l’identification de variétés végétales protégées lors des procédures judiciaires qui traitent de l’infraction aux droits d’obtenteur. Ainsi, l’ICA, en sa qualité d’expert technique, a exercé une activité d’appui judiciaire qui lui a permis d’émettre divers principes et avis sur l’infraction aux droits d’obtenteur.

Graphique 1 :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| AVOCAT | ABSINTHE | COTON | ALSTRŒMÈRE | MYRTILLE | RIZ | BRACHIARIA | CACAO | CAFÉ | CALA | CANNE À SUCRE | CAPIM COLONIÃO | OIGNON | ŒILLET | CHRYSANTHÈME | FRAISE | GYPSOPHILE | MILLEPERTUIS | LIMONIUM | MELON | PALMIER À HUILE | PASSERAGE | ROSE | PASTÈQUE | VERGE D’OR | TOMATE | VIGNE |

Graphique 2 :

[L’annexe IV suit]

C/49/15

ANNEXE IV

CROATIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 La Croatie a déposé l’instrument d’adhésion à l’Acte de 1991 de la Convention UPOV le 1er août 2001. La Croatie est devenue membre de l’UPOV le 1er septembre 2001.

Loi sur la protection des obtentions végétales (avec modifications et amendements) (Journal officiel n° 131/1997, n° 62/2000, n° 67/2008, n° 124/2011).

Règlement sur l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité des nouvelles variétés végétales aux fins de l’octroi de droits d’obtenteur et de l’enregistrement des variétés (Journal officiel n° 61/2011).

Règlement sur les registres pour la protection des obtentions végétales (Journal officiel n° 58/2011).

Règlement relatif aux prescriptions concernant l’utilisation du produit de la récolte de variétés végétales sur sa propre exploitation, ainsi qu’aux critères définissant les petites exploitations agricoles (Journal officiel n° 145/2011).

1.2 Depuis le 1er septembre 2011, la protection des obtentions végétales est disponible pour tous les genres et espèces.

2. Coopération en matière d’examen

La Croatie procède à des examens DHS pour le compte de la Slovénie (blé, orge et maïs) et pour celui de la Roumanie (blé).

Amendement n° 3 de l’accord existant avec l’AFSVSPP (SLOVÉNIE) (achevé le 22 septembre 2014).

L’Autriche, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie effectuent des examens DHS pour certaines espèces pour le compte de la Croatie.

Jusqu’à présent, la Croatie a communiqué les rapports d’examen DHS existants à la Fédération de Russie, la Roumanie, la Serbie, la Slovénie, la Turquie et l’Union européenne (OCVV).

La Croatie accepte généralement les rapports DHS d’autres membres de l’Union pour toutes les espèces.

3. Situation dans le domaine administratif

Administration nationale : Ministère de l’agriculture et le Centre croate pour l’agriculture, les produits alimentaires et les affaires rurales de l’Institut des semences et des plants (Département de la protection et de l’enregistrement des obtentions végétales).

L’organe décisionnaire est le comité chargé de la protection des obtentions végétales.

4. Situation dans le domaine technique

Des examens DHS sont effectués par Centre croate pour l’agriculture, les produits alimentaires et les affaires rurales de l’Institut des semences et des plants pour les céréales (blé, blé dur, orge, seigle, avoine, triticale), le maïs et le soja.

[L’annexe V suit]

C/49/15

ANNEXE V

DANEMARK

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

 – adaptation à l’Acte de 1991 de la Convention

La loi danoise n° 190, intitulée *Loi codifiée relative à la protection des obtentions végétales*, est entrée en vigueur le 1er janvier 2009 (en danois : *Bekendtgørelse af lov om plantenyheder*). Cette loi remplace la loi n° 51 du 5 février 1996 qui figure actuellement dans WIPO Lex, qui devrait donc être remplacée par le texte de la loi actuellement en vigueur.

Conformément au document UPOV/INF/15/3, nous fournirons à l’UPOV une traduction officielle en anglais de la version actualisée de la *Loi codifiée relative à la protection des obtentions végétales*, aux fins de publication dans UPOV Lex, la *Gazette* et la *Newsletter* de l’UPOV.

À cette fin, nous sommes en contact avec le Secrétariat de l’UPOV au sujet des modalités de ladite traduction, et nous attendons des renseignements complémentaires.

Le texte en danois de la loi n° 190 intitulée *Loi codifiée relative à la protection des obtentions végétales* est disponible dans la base de données juridique publique du Danemark à l’adresse suivante : <https://www.retsinformation.dk/Forms/R0710.aspx?id=123418>.

 – autres modifications, y compris pour les taxes

L’Ordonnance danoise n° 941 du 11 août 2015, intitulée *Ordonnance relative au paiement pour la réglementation, etc., des semences et semis,* est entrée en vigueur le 15 août 2015 (en danois : *Bekendtgørelse om betaling for kontrol m.m. med frø og sædekorn*). Cette ordonnance n’est ni traduite en anglais ni publiée dans les bases de données susmentionnées.

Conformément à l’article 17 de l’ordonnance, le Danemark a introduit une taxe de demande d’autorisation pour figurer au *Variety Catalogue* (le catalogue national des variétés) et pour la protection des obtentions végétales. Le montant de cette taxe est de 700 DKK (voir l’annexe 1 de l’ordonnance).

La version en danois de l’Ordonnance n° 941 du 11 août 2015, intitulée *Ordonnance relative au paiement pour la réglementation, etc., des semences et semis,* est disponible dans la base de données juridique publique du Danemark à l’adresse suivante :

<https://www.retsinformation.dk/Forms/R0710.aspx?id=173645>

À partir du 1er juillet 2015, l’établissement principal d’examen pour les variétés végétales au Danemark est l’organisme privé *TystofteFoundation*. Vous trouverez des informations concernant le paiement (annuel) des frais relatifs à l’administration, aux analyses, aux examens DHS et VCU ou aux parcelles de contrôle, entre autres, sur le site Web de la *TystofteFoundation* :

Tarifs 2015 :

[http://www.tystofte.dk/wp‑content/uploads/2015/06/prisliste‑2015‑pricelist‑2015.pdf](http://www.tystofte.dk/wp-content/uploads/2015/06/prisliste-2015-pricelist-2015.pdf)

Tarifs 2016 :

[http://www.tystofte.dk/wp‑content/uploads/2015/08/prisliste‑2016‑pricelist‑2016.pdf](http://www.tystofte.dk/wp-content/uploads/2015/08/prisliste-2016-pricelist-2016.pdf)

2. Situation dans le domaine administratif

 – Modifications de la structure administrative

Le 17 août 2015, nous avons adressé à l’UPOV (upov.mail@upov.int) un courrier électronique accompagné de lettres jointes en annexe, à l’attention de M. Peter Button, aux fins de notification de la nouvelle représentation au sein des organes de l’UPOV. Nous prions le Conseil de bien vouloir prendre connaissance des documents en question qui sont également joints au présent rapport[[1]](#footnote-2) :

– Lettre adressée à l’UPOV concernant la nomination du représentant du Danemark

– Organigramme

 – Modifications des procédures et systèmes

Voir les observations ci‑dessus concernant les modifications de la structure administrative.

3. Situation dans le domaine technique

Comme mentionné plus haut, en ce qui concerne le domaine technique, la *Danish AgriFish Agency* collabore avec la *TystofteFoundation*. M. Gerhard Deneken, directeur général de la *TystofteFoundation*, fait part de ses observations sur la situation dans le domaine technique :

“Au Danemark, nous avons créé une fondation portée par le secteur des entreprises qui prend en charge l’examen des variétés depuis le 1er juillet 2015. Les demandes sont désormais adressées directement à la *TystofteFoundation* qui est dirigée par Gerhard Deneken, sous la surveillance de la *Danish AgriFish Agency*. La *TystofteFoundation* effectue toutes les tâches techniques et administratives qui aboutissent à l’approbation de nouvelles variétés végétales par l’*Agrifish Agency*.”

Veuillez noter que l’organigramme ci‑dessous indique la relation entre la TystofteFoundation et la Danish AgriFish Agency.



4. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

À l’heure actuelle, la *Danish AgriFish Agency* n’a pas effectué et ne prévoit pas d’effectuer d’activités de promotion directe en faveur de la protection des obtentions végétales au Danemark, mais nous pensons toutefois que la nouvelle structure organisationnelle et la coopération avec la *TystofteFoundation* seront avantageuses pour les obtenteurs danois en général. Étant donné que ces changements dans l’administration de la protection des obtentions végétales et l’examen des variétés au Danemark viennent seulement d’être mis en place, nous sommes actuellement dans la phase de planification des changements. Pour cette raison et à ce stade, il est trop tôt pour se prononcer au sujet de nos futures activités concernant la protection des obtentions végétales.

[L’annexe VI suit]

C/49/15

ANNEXE VI

LETTONIE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

 1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

‑ adaptation à l’Acte de 1991 de la Convention : sans changement.

‑ autres modifications, y compris pour les taxes : aucun élément nouveau.

 1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces (effectuée ou prévue) :

 aucun élément nouveau.

 1.3 Jurisprudence : aucun élément nouveau.

2. Coopération en matière d’examen

 – Conclusion de nouveaux accords (réalisée, en cours ou envisagée) : aucun élément nouveau.

 – Modification d’accords existants (réalisée, en cours ou envisagée) :

le service compétent en Lettonie ne propose plus de procéder à des examens DHS pour le compte d’autres services.

3. Situation dans le domaine administratif

‑ Modifications de la structure administrative : aucun élément nouveau.

‑ Modifications des procédures et systèmes : aucun élément nouveau.

4. Situation dans le domaine technique

Un examen DHS a été effectué pour :

* *Vitis vinifera* L. – 1 variété

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants pour chaque) | Observations |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. | 18 ‑19 mars 2014 | Nitra (Slovaquie) | OCVV | Réunion du Conseil d’administration de l’Office communautaire des variétés végétales (OCVV) | 1 |  |
| 2. | 7‑11 avril 2014 | Genève (Suisse) | UPOV | Sessions de l’UPOV : TC/50, CAJ/69, C(Extr.)/31, CC/87 | 1 |  |
| 3. | 9 octobre 2014 | Bruxelles (Belgique) | OCVV | Réunion du Conseil d’administrationde l’OCVV | 1 |  |
| 4. | 13‑15 octobre | Genève (Suisse) | UPOV | Sessions de l’UPOV : CAJ/70, CAJ‑AG/9, CC/88 | 1 |  |
| 5. | 31 mars – 11 mai 2014 | Cours à distance | UPOV/OMPI | DL – 305Examen des demandes de droits d’obtenteur | 1 |  |

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

Aucun élément nouveau.

[L’annexe VII suit]

C/49/15

ANNEXE VII

LITHUANIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d’application :

– Loi sur la protection des obtentions végétales de la République de Lituanie modifiée le 19 octobre 2006 et modifiée en dernier lieu le 26 avril 2012.

– Règlement n° 1458 du Gouvernement de la République de Lituanie du 15 décembre 2000 relatif au montant des taxes.

– Décision n° A1 50 du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture du 8 août 2010, relative à l’approbation du formulaire de demande de protection des obtentions végétales (formulaire ci‑joint).

– Décret n° 3 D 371 du ministre de l’agriculture de la République de Lituanie du 23 juin 2004 relatif à la rémunération.

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces (effectuée ou prévue) :

Conformément aux modifications de la loi sur la protection des obtentions végétales de la République de Lituanie en date du 26 avril 2012, les variétés de tous les genres et espèces pourraient être protégées en République de Lituanie.

1.3 Jurisprudence :

Il existe une jurisprudence relative à la protection des obtentions végétales en Lituanie pour 2014.

2. Coopération en matière d’examen

Deux accords de coopération en matière d’examen ont été signés en Lituanie :

– L’accord bilatéral du 11 août 2000 avec le Centre de recherche polonais pour les essais de cultivars (COBORU), relatif aux essais DHS, a été modifié le 14 novembre 2012 par l’accord d’administration n° 1/2012/19T 247.

– L’accord n° 10 signé le 30 juin 2006 avec le *Bundessortenamt* (Office fédéral des variétés végétales), Allemagne, relatif à la transmission des résultats d’examens techniques pour ce qui est des examens DHS a été modifié le 18 octobre 2010 par l’accord n° 19T 98.

3. Situation dans le domaine administratif

– La Division des obtentions végétales relevant du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture de la République de Lituanie est responsable des essais, de l’établissement de la liste et de la protection juridique des variétés végétales.

– La Commission pour l’évaluation des demandes de protection des obtentions, approuvée le 6 mai 2011 par décision n° A1 141 du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture de la République de Lituanie, a été modifiée le 17 juin 2013 par décision n° A1 217 du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture de la République de Lituanie.

– L’octroi de la protection des obtentions végétales doit être approuvé par décision du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture de la République de Lituanie.

– Les procédures et le système de protection des obtentions végétales sont définis par la loi sur la protection des obtentions végétales de la République de Lituanie.

4. Situation dans le domaine technique

– Les examens DHS sont effectués par le Centre de recherche polonais pour les essais de cultivars (COBORU), conformément à l’accord d’administration n° 1/2012/19T 247, modifié le 14 novembre 2012, ou par l’autre autorité compétente de l’Union européenne à la demande des obtenteurs.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/ organisations participants (nombre de participants pour chaque pays/ organisation) | Obser-vations |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. Réunion de la Commission européenne | 4 février 2014 | Bruxelles (Belgique) | Commission européenne | Examiner les principales questions concernant la protection des obtentions végétales | La Commission européenne, l’OCVV et les États membres – 20 au total |  |
| 2. Réunion du Conseil d’administration de l’OCVV | 18-19 mars 2014 | Nitra (Slovaquie) | OCVV | Examiner les principales questions concernant la protection des obtentions végétales | La Commission européenne, l’OCVV, l’UPOV et les États membres – 41 au total |  |
| 3. Séminaire à l’intention des obtenteurs slovaques concernant les semences de ferme  | 19 mars 2014 | Nitra (Slovaquie) | OCVV | Examiner les principales questions concernant les semences de ferme et la perception de la rémunération qui en résulte | L’OCVV, l’UPOV, les États membres et les obtenteurs slovaques – 40 au total |  |
| 4. Réunion du Conseil de l’Europe | 8 octobre 2014 | Bruxelles (Belgique) | Conseil de l’Europe | Coordonner les activités avant les réunions de l’UPOV | La Commission, l’OCVV et les États membres – 37 au total |  |
| 5. Réunion du Conseil d’administration de l’OCVV | 9 octobre 2014 | Bruxelles (Belgique) | OCVV | Examiner les principales questions concernant la protection des obtentions végétales | La Commission européenne, l’OCVV, l’UPOV et les États membres – 40 au total |  |
| 6. Réunion du Comité administratif et juridique de l’UPOV | 13 octobre 2014 | Genève (Suisse) | UPOV | Examiner les principales questions concernant la protection des obtentions végétales dans les domaines administratif et juridique | Membres (71), observateurs (6), organisations (9), l’UPOV (6) – 92 au total |  |
| 7. Réunion du Groupe consultatif du Comité administratif et juridique de l’UPOV | 14 octobre 2014 | Genève (Suisse) | UPOV | Examiner les principales questions concernant la protection des obtentions végétales dans les domaines administratif et juridique | Membres (71), observateurs (6), organisations (9), l’UPOV (6) – 92 au total |  |
| 8. Réunion du Comité consultatif de l’UPOV | 15 octobre 2014 | Genève (Suisse) | UPOV | Examiner les principales questions concernant la protection des obtentions végétales dans le domaine consultatif | Membres (71), observateurs (6), organisations (9), l’UPOV (6) – 92 au total |  |
| 9. Réunion du Conseil de l’UPOV | 16 octobre 2014 | Genève (Suisse) | UPOV | Examiner les principales questions concernant la protection des obtentions végétales au niveau du Conseil | Membres (71), observateurs (6), organisations (9), l’UPOV (6) – 92 au total |  |
| 10. Réunion de l’OCVV avec les institutions d’examen |  |  |  | Examiner les principales questions concernant l’examen DHS et la protection des obtentions végétales |  |  |

– Le Bulletin d’information sur les droits d’obtenteur et la liste nationale des obtentions végétales n° 1 (21) relevant du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture de la République de Lituanie a été publié le 23 janvier 2014, et le n° 2.22) le 12 juin 2014.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

– La liste nationale des variétés végétales 2013 a été approuvée le 31 janvier 2014 par décision n° A1 31 du directeur du Service des obtentions végétales du Ministère de l’agriculture de la République de Lituanie. Le matériel de reproduction ou de multiplication de chaque variété enregistrée d’espèce végétale peut être certifié conformément aux normes obligatoires établies en application des directives européennes pertinentes.

[L’annexe VIII suit]

C/49/15

ANNEXE VIII

MAROC

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

 1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

Rien à signaler.

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces (effectuée ou prévue)

|  |  |
| --- | --- |
| **Espèces** | **Nom latin** |
| Arganier | Argania spinosa (L.) Skeels |
| Figuier | Ficus L |
| Grenadier | Punica L.Punica granatum L. |
| Safran | Corcus sativus L. |

2. Coopération en matière d’examen

- Conclusion de nouveaux accords (réalisés, en cours ou envisagés)

Transfert des rapports d’examen DHS par le CPVO, l’Espagne, la France, les Pays-Bas, l’Australie, le Chili et la République Tchèque.

[L’annexe IX suit]

C/49/15

ANNEXE IX

NOUVELLE-ZÉLANDE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

La loi de 1987 sur la protection des obtentions végétales reste en vigueur et est conforme à l’Acte de 1978 de la convention. Un nouvel examen de la loi, y compris de la question de l’adhésion à l’Acte de 1991 de la convention, aura probablement lieu d’ici un ou deux ans.

2. Coopération en matière d’examen

La Nouvelle‑Zélande continue de se procurer des rapports d’examen auprès d’États membres, pour certaines espèces et sur demande, conformément aux dispositions générales de la convention. Depuis la fin 2012, la Nouvelle‑Zélande ne fait plus payer l’utilisation de ses rapports d’examen, ce qui a engendré une augmentation du nombre de demandes.

Le Service de protection des obtentions végétales (ci‑après dénommé “le service”) et PBR Australia continuent de coopérer pour ce qui est des variétés qui revêtent un intérêt mutuel. Ce sont des variétés faisant l’objet de demandes dans les deux juridictions qui ont des questions concernant un ou plusieurs des critères régissant l’octroi de droits. La coopération technique a été améliorée grâce à la possibilité de se procurer gratuitement un rapport d’examen australien utilisé dans le cadre d’un examen effectué en Nouvelle‑Zélande.

3. Situation dans le domaine administratif

Durant l’exercice financier clos au 30 juin 2015, 136 demandes de droits d’obtenteur ont été acceptées (20% de moins que l’année précédente), 133 titres ont été délivrés (15% de moins que l’année précédente) et 78 titres ont expiré (30% de moins que l’année précédente). Au 30 juin 2015, 1295 titres étaient en vigueur (2% de plus que l’année précédente). Le nombre de demandes pour l’année précédente était anormalement élevé et le nombre plus modeste de cette année est un retour à un niveau similaire à celui enregistré ces dernières années.

Le service a vu sa certification ISO renouvelée en août 2015. Dans le cadre d’une activité connexe, le service poursuit l’amélioration des travaux de documentation concernant les pratiques et procédures applicables afin de disposer de registres et d’orientations clairs en ce qui concerne toutes les fonctions essentielles. En outre, le service suit un programme d’amélioration continue du système de gestion des dossiers. Environ 95% des demandes sont désormais déposées en ligne.

4. Situation dans le domaine technique

La Nouvelle‑Zélande a terminé la rédaction des principes directeurs d’examen pour Acca au sein du TWF et est actuellement le rédacteur principal des principes directeurs pour Cordyline au sein du TWO, et pour la poire hybride au sein du TWF.

À la demande d’une organisation d’obtenteurs, certaines informations techniques concernant les caractères du ray‑grass ont été publiées sur le site Web : l’époque d’épiaison et la longueur de la tige la plus longue. Le but est d’améliorer la qualité des renseignements fournis dans les formulaires techniques remplis par les obtenteurs lors de la demande. Les obtenteurs éprouvent des difficultés à définir le niveau d’expression de leurs nouvelles variétés et peuvent désormais consulter les données du Service de protection des obtentions végétales afin de mieux déterminer où se positionnent leurs variétés.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants pour chaque pays/organisation) | Observations |
| 1. Assistance technique et formation | 3 – 6 novembre 2014 | Malaisie | Forum sur la protection des obtentions végétales en Asie de l’Est | Rédaction des principes directeurs d’examen pour la carambole et le ramboutan | Le Cambodge, l’Indonésie, la Malaisie, la Thaïlande et le Secrétariat du forum  | La Nouvelle‑Zélande a fait participer un conseiller technique en matière d’essais DHS et expert de l’UPOV |
| 2. Assistance technique et formation | 1er – 4 juin 2015 | République de Corée | Agence coréenne de coopération internationale/ Service coréen des semences et des variétés | Cours international de formation sur la protection des obtentions végétales | Le Cambodge, l’Égypte, l’Indonésie, le Kenya, le Myanmar, l’Ouganda, les Philippines et la République‑Unie de Tanzanie | La Nouvelle‑Zélande a fait participer un expert‑conseil en matière de rédaction de principes directeurs d’examen |

[L’annexe X suit]

C/49/15

ANNEXE X

POLOGNE

(Période : 1er septembre 2014 – 31 août 2015)

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

La législation relative au droit d’obtenteur n’a pas été modifiée pendant la période considérée.

La loi du 26 juin 2003 sur la protection juridique des variétés végétales (POJ n° 137/2003, rubrique 1300; telle que modifiée) constitue la base juridique du système de protection du droit d’obtenteur en Pologne.

La loi polonaise sur la protection des obtentions végétales est fondée sur l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, auquel la Pologne a été le vingt‑quatrième État à adhérer, le 15 août 2003.

Depuis le 1er novembre 2000, tous les genres et espèces peuvent bénéficier de la protection prévue au titre des droits d’obtenteur en Pologne.

2. Coopération en matière d’examen

Le Centre de recherche pour l’examen des cultivars (COBORU) de Słupia Wielka continue de collaborer avec différents pays dans le domaine de l’examen DHS.

La Pologne a conclu des accords bilatéraux en matière d’examen DHS avec la République tchèque, la Hongrie et la Slovaquie. Des accords unilatéraux avec la Lettonie, la Lituanie, l’Estonie, la Roumanie, le Belarus, la Slovénie, la Fédération de Russie et l’Ukraine sont en vigueur.

Pendant la période considérée, la Pologne a procédé à des examens DHS pour le compte des services de la Lituanie (56 variétés), de la République tchèque (33 variétés), de l’Estonie (33 variétés), de la Hongrie (19 variétés), de la Lettonie (10 variétés), de la Croatie (4 variétés), de la Suède (4 variétés), de la Finlande (2 variétés), de l’Autriche (1 variété) et de la Slovaquie (1 variété), ainsi que pour l’OCVV (21 variétés).

Ces examens portaient sur différentes espèces de plantes agricoles (107 variétés), potagères (20 variétés), ornementales (16 variétés) et fruitières (41 variétés). Au total, 184 variétés ont fait l’objet d’un examen à la demande de ces services.

Comme les années précédentes, certains services (l’OCVV, l’Autriche, la Croatie, le Danemark, l’Estonie, la Lettonie, la Lituanie, les Pays‑Bas, la Fédération de Russie, la Serbie, la Slovénie, la Suède et la Turquie) ont utilisé les résultats d’examens techniques du COBORU pour fonder leurs décisions dans le cadre de leurs procédures nationales.

La Pologne a participé activement aux travaux relatifs à l’élaboration des protocoles techniques lors des réunions organisées par l’OCVV.

3. et 4. Situation dans les domaines administratif et technique

Le COBORU procède aux essais aux fins de l’examen DHS des variétés dans 13 stations d’essais expérimentales qui sont réparties dans l’ensemble du pays. Dans le cas des variétés fruitières, des essais sont également menés à l’Institut de recherche sur l’horticulture à Skierniewice.

En 2014, 9221 variétés relevant de 180 espèces végétales ont fait l’objet d’un examen (dont 8261 variétés répertoriées dans des collections de référence vivantes et 960 variétés candidates).

Le nombre de variétés ayant fait l’objet d’un examen DHS en Pologne est indiqué dans le graphique ci‑dessous.

Nombre de variétés ayant fait l’objet d’un examen DHS en 2014



En 2014, le COBORU a reçu au total 75 demandes de protection nationale du droit d’obtenteur, soit 13 demandes de moins que l’année précédente.

Du 1er janvier au 1er septembre 2015, 68 nouvelles demandes, dont 39 nationales et 29 étrangères, ont été déposées en vue de l’obtention du droit d’obtenteur au niveau national. Ce nombre est supérieur de 14 par rapport à celui constaté pendant la période visée par le précédent rapport (54).

En 2014, le COBORU a octroyé 57 titres de protection nationale. À la fin de 2014, 1147 titres nationaux étaient en vigueur, soit une diminution de 91 variétés (7,4%) par rapport à l’année précédente.

Du 1er janvier au 1er septembre 2015, 61 titres de protection du droit d’obtenteur ont été octroyés. Au total, 1154 variétés sont protégées en Pologne (au 1er septembre 2015).

On trouvera des statistiques détaillées dans le tableau ci‑après.

Douze variétés pour lesquelles – pendant la période considérée – des titres nationaux d’obtenteur ont expiré ont également été portées dans la colonne “Titres ayant expiré”.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Espècevégétale | Demandes de droits d’obtenteur1er janv. – 1er sept. 2015 | Droits d’obtenteur délivrés1er janv. – 1er sept. 2015 | Titresayant expiré | Titres en vigueur au 1er sept. 2015 |
|  | nationales | étrangères | total | nationaux | étrangers | total |  |  |
| Plantes agricoles | 23 | 3 | 26 | 29 | ‑ | 29 | 21 | 624 |
| Plantes potagères | ‑ | 1 | 1 | 3 | ‑ | 3 | 13 | 207 |
| Plantes ornementales | 13 | 25 | 38 | 15 | 10 | 25 | 16 | 207 |
| Plantes fruitières | 3 | ‑ | 3 | 3 | 1 | 4 | 4 | 116 |
| **Total** | **39** | **29** | **68** | **50** | **11** | **61** | **54** | **1154** |

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Des représentants de la Pologne participent régulièrement aux sessions des organes de l’UPOV et aux groupes de travail techniques de l’UPOV.

En outre, des représentants de la Pologne participent aux réunions du Comité permanent sur les droits d’obtenteur, DG SANCO, Bruxelles ainsi qu’aux réunions du Conseil d’administration de l’OCVV.

Trois spécialistes du COBORU ont suivi avec succès le nouveau cours à distance de l’UPOV intitulé “Examen des demandes de droits d’obtenteur” (DL‑305B).

*Publications*

Tous les deux mois, le COBORU publie la Gazette polonaise pour les droits d’obtenteur et la liste nationale (Diariusz), qui contient des informations détaillées sur les systèmes nationaux de protection du droit d’obtenteur et d’établissement de listes.

La liste des variétés protégées par des droits d’obtenteur au niveau national (y compris des droits provisoires), valable au 30 juin 2015, a été publiée dans le troisième numéro de la Gazette polonaise pour les droits d’obtenteur et la liste nationale n° 3(128)2015/.

La Gazette officielle est également publiée sur notre site Internet dans la section *Publications*.

De plus, le COBORU tient à jour et actualise systématiquement un site Internet ([www.coboru.pl](http://www.coboru.pl)) contenant des renseignements officiels sur les questions touchant à la protection des obtentions végétales en Pologne.

Pendant la période considérée, le COBORU a participé aux activités de promotion suivantes :

| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants pour chaque pays/organisation) | Obser-vations |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. Réunion de la section des plantes oléagineuses et à fibres de la ESA | 16 avril 2015 | Pologne, Słupia Wielka | Plant Breeding and Acclimatization Institute, Radzików | Présentation de l’organisation et des activités du COBORU concernant la liste nationale, la délivrance des droits d’obtenteur et les recommandations en matière de variétés végétales | ESA – 17Pologne – 8 |  |
| 2. Visite du président et du vice‑président de l’OCVV | 4‑6 mai 2015 | Pologne, Słupia Wielka, Station d’essais Zybiszów  | COBORU | Échange d’idées sur le fonctionnement des systèmes de droits d’obtenteur; débat sur la collaboration mutuelle; présentation des activités du COBORU | OCVV – 2Pologne – 8 |  |
| 3. Visite d’experts du BSA (Allemagne) | 22‑23 juin 2015 | Pologne, Słupia Wielka  | COBORU | Échange de données d’expérience et d’observations sur les mesures et observations effectuées selon des protocoles techniques pour les caractères des variétés de seigle; le fonctionnement des systèmes nationaux de droits d’obtenteurs en Pologne et en Allemagne; débat sur les orientations possibles en matière de collaboration mutuelle  | BSA – 4Pologne – 10 |  |
| 4. Visite d’une délégation tchèque de l’UKZUZ | 1er juillet 2015 | Pologne, Słupia Wielka | COBORU | Échange de données d’expérience et d’observations sur l’exécution des examens DHS; visite sur le terrain  | République tchèque – 1Pologne – 5 |  |
| 5. Visite de la délégation hongroise de l’Office national de sécurité de la chaîne alimentaire (NFCSO) et d’une entreprise de sélection végétale | 13‑15 juillet 2015 | Pologne, Słupia Wielka,Stations d’essais : Bobrowniki, Śrem, Słupia Wielka | COBORU | Examen DHS pour California Bluebell,les graminées, la betterave sucrière, le lupin | Hongrie – 4, y compris :NFCSO – 1, Lajtamag Kft. – 3Pologne – 10 |  |

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

La liste nationale polonaise des variétés de plantes agricoles, la liste nationale polonaise des variétés de plantes potagères et la liste nationale polonaise des variétés de plantes fruitières ont été publiées en avril et mai 2015. Ces listes officielles et les listes actualisées de variétés sont également disponibles à l’adresse suivante : [www.coboru.pl](http://www.coboru.pl).

[L’annexe XI suit]

C/49/15

ANNEXE XI

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants pour chaque pays/organisation) | Obser-vations |
| KOICA la protection des obtentions végétales et l’examen DHS | 18 mai au 7 juin | Gimcheon (République de Corée) | Service coréen des semences et des variétés | Partager les données d’expérience de la Corée en matière d’exploitation du système de protection des obtentions végétales avec les pays en développement | Le Cambodge, l’Indonésie, le Myanmar, les Philippines, l’Égypte, le Kenya, la République‑Unie de Tanzanie, Zanzibar et l’Ouganda(15) |  |
| Forum d’Asie de l’Est sur la protection des obtentions végétales | 2 au 4 septembre | Séoul (République de Corée) | Service coréen des semences et des variétés,JATAFF, UPOV | Promouvoir les systèmes de protection des obtentions végétales des pays membres du forum | La Corée, le Japon, la Chine, les pays membres de l’ASEAN, et l’UPOV(43) |  |
| Protection des obtentions végétales : Colloque sur les procédures de dépôt de demandes étrangères | 3 septembre | Séoul (République de Corée) | Service coréen des semences et des variétés | Comprendre les procédures de dépôt de demandes étrangères et la manière d’envoyer le matériel végétal | Des obtenteurs locaux, les pays membres de l’ASEAN, le Japon, la Chine, les Pays‑Bas et l’UPOV(160) |  |

[L’annexe XII suit]

C/49/15

ANNEXE XII

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

(2014)

PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

Sans changement.

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces

En vertu de la loi n° 39 XVI/2008 sur la protection des obtentions végétales, la protection a été étendue aux variétés de tous les genres et espèces botaniques, y compris les hybrides entre genres et espèces.

1.3 Jurisprudence

Il n’existe aucun précédent en matière de protection du droit d’obtenteur.

2. Coopération en matière d’examen

Il n’y a aucun accord bilatéral de coopération en matière d’examen des obtentions végétales.

3. Situation dans le domaine administratif

Sans changement.

*Modifications des procédures et du système de protection*

Nous avons élaboré deux principes directeurs d’examen nationaux pour :

‑ Aronia – Aronia melanocarpa

‑ Sorbier hybride – Sorbus hybrida L.

*Statistiques*

Pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2014 :

‑ 34 demandes ont été reçues (28 demandes nationales et 6 demandes étrangères), comme indiqué ci‑après :

Maïs (Zea mays L.) – 11

Zea mays L. ssp. saccharata – 1

Zea mays var. indurata – 1

Soja (Glycine max (L.) Merrill) – 2

Blé (Triticum aestivum L.) – 1

Tournesol (Helianthus annuus L.) – 1

Betterave (Beta vulgaris ssp. vulgaris) – 2

Pomme (Malus domestica Borkh.) – 1

Fraise (Fragaria L.)‑ 4

Prune européenne (Prunus domestica) – 1

Chrysanthème (Chrysanthemum indicum L.) – 2

Iris jaune (Hemerocallis x hybrida hort.) – 2

Pivoine (Paeonia lactiflora Pall.) – 2

Paulownia (Paulownia Elongata S.Y. Hu x Paulownia Fortunei (Seem.) Hemsl.) – 1

Tomate (Solanum lycopersicum L.) – 2

‑ 29 brevets d’obtention végétale (26 brevets nationaux) ont été accordés comme indiqué ci‑après :

Saule (Salix L.) – 3

Haricot (Phaseolus vulgaris L. var. ellipticus albus) – 1

Soja (Glycine max (L.) Merrill) – 1

Chardon marie (Silybum marianum L.) – 1

Sauge (Salvia sclarea L.) – 1

Maïs (Zea mays L. ssp. indurata) – 2

Maïs (Zea mays L.) – 6

Tomate. (Solanum lycopersicum L.) – 5

Pomme (Malus domestica Borkh.) – 7

Fève (Vicia faba L.) – 1

Tournesol (Helianthus annuus L.) – 1

Au 31 décembre 2014, 131 brevets d’obtention végétale étaient en vigueur.

4. Situation dans le domaine technique

Sans changement.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

*Réunions, séminaires*

Cinq séminaires ont été organisés sur : “Le système de protection des obtentions végétales à l’échelle nationale et internationale” à l’intention des représentants du secteur de la propriété industrielle et d’autres personnes intéressées, y compris des étudiants, des scientifiques et des obtenteurs.

*Publications*

L’AGEPI tient à jour régulièrement, en anglais, roumain et russe, le site Internet [www.agepi.gov.md](http://www.agepi.gov.md), où l’on trouve la législation nationale dans le domaine de la protection des obtentions végétales, le formulaire de demande d’un brevet d’obtention végétale ainsi que des informations utiles pour les demandeurs et les obtenteurs.

[L’annexe XIII suit]

C/49/15

ANNEXE XIII

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Aucun élément nouveau.

2. Coopération en matière d’examen

Les accords bilatéraux de coopération en matière d’examen avec l’Autriche, le Danemark, la Hongrie, les Pays‑Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie demeurent inchangés.

L’accord administratif avec l’Office communautaire des variétés végétales a été élargi pour inclure les nouvelles variétés suivantes : Lonicera caerulea L. var. kamtschatica Sevast., Lolium multiflorum Lam. Lolium multiflorum Lam. var. westerwoldicum Wittm. et subsp. Italicum (A. Br.) Volkart, Phacelia tanacetifolia Benth., Carum carvi L.

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun élément nouveau.

4. Situation dans le domaine technique

Du 1er septembre 2014 au 20 août 2015, 85 demandes ont été reçues et 62 titres délivrés. À cette dernière date, 728 titres étaient en vigueur et 213 demandes en instance.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Atelier sur la mise en œuvre de la protection des obtentions végétales et la sensibilisation à cette protection, organisé par l’UPOV avec l’assistance de l’Office communautaire des variétés végétales (OCVV) et du Programme multibénéficiaire de l’Union européenne, du 29 au 30 octobre 2014, à Skopje (ex‑République yougoslave de Macédoine). Participation active tchèque : exposés intitulés “Mise en œuvre de la protection des obtentions végétales en République tchèque” et “Avantages du système de protection des obtentions végétales”.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

Huit experts ont suivi avec succès le nouveau cours à distance de l’UPOV DL‑305, et un expert le cours DL‑305A.

[L’annexe XIV suit]

C/49/15

ANNEXE XIV

SERBIE

(septembre 2014 – septembre 2015)

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

En vertu de la législation nationale en vigueur sur la protection des droits d’obtenteur, la protection s’applique à tous les genres et espèces (“Gazette officielle de la RS”, nos 41/09 et 88/11).

2. Situation dans le domaine administratif

La Direction de la protection des obtentions végétales (PPD) du Ministère de l’agriculture et de la protection de l’environnement (MAEP) est le service désigné pour la protection du droit d’obtenteur en République de Serbie. En sa qualité de service administratif du MAEP, la Direction de la protection des obtentions végétales (PPD) remplit des tâches liées notamment à la protection des plantes contre les organismes nuisibles, à l’autorisation et au contrôle des produits de protection et de nutrition des plantes, au contrôle de l’utilisation des produits de protection des plantes, à l’enregistrement des variétés végétales, à la protection des droits d’obtenteur, à la sécurité biologique (organismes génétiquement modifiés) et aux inspections phytosanitaires. Au sein de la direction, le Groupe chargé de la protection des obtentions végétales et de la prévention des risques biotechnologiques applique les procédures administratives liées aux dispositions de la loi sur la protection des droits d’obtenteur et à l’octroi des droits d’obtenteur, tâches qui sont aussi en rapport avec les OGM.

3. Situation dans le domaine technique

En vertu de la loi sur la protection des droits d’obtenteur et sur la base des résultats de l’examen de variétés et des propositions de l’organe spécial de la Direction de la protection des obtentions végétales (PPD) du Ministère de l’agriculture et de la protection de l’environnement (MAEP), à savoir le Conseil d’experts pour la protection du droit d’obtenteur, le droit d’obtenteur a été octroyé pour 41 variétés entre septembre 2014 et septembre 2015.

4. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Dans le cadre du Programme multibénéficiaire de l’Office communautaire des variétés végétales (OCVV) et en vue d’un alignement du système serbe de protection des droits d’obtenteurs sur le système communautaire de protection des droits d’obtenteur et les procédures administratives applicables en matière de protection des variétés végétales au sein de l’Union européenne, des experts de la Serbie ont participé à plusieurs réunions annuelles d’experts organisées par l’OCVV à l’intention des services d’examen au siège de l’OCVV à Angers (France) (plantes ornementales les 23 et 24 septembre 2014; plantes fruitières du 30 septembre au 1er octobre 2014; plantes agricoles les 7 et 8 octobre 2014; et plantes potagères du 21 au 23 octobre 2014).

Un représentant de la Direction de la protection des obtentions végétales (PPD) du Ministère de l’agriculture et de la protection de l’environnement (MAEP) a suivi la formation intitulée “Plant Variety Protection Under the UPOV Convention” organisée par l’Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) en collaboration avec l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO), dans le but de fournir une formation à des personnes (des “formateurs”) qui seront chargées de former d’autres personnes concernant la protection des obtentions végétales selon la Convention UPOV. La formation UPOV/USPTO s’est déroulée au siège de l’OMPI/UPOV à Genève (Suisse), du 4 au 8 mai 2015.

Des ateliers et des séminaires consacrés à la protection des obtentions végétales ont été organisés en Serbie dans le but d’apporter des informations aux obtenteurs, aux producteurs de semences et de matériel de reproduction ou de multiplication, aux représentants des entreprises semencières et à d’autres parties prenantes sur des sujets liés aux aspects législatifs, administratifs et techniques de la protection des droits d’obtenteurs.

Ainsi, le séminaire sur les possibilités de développement de la production semencière dans la République de Serbie a été organisé par la *Seed Association of Serbia* et la Direction de la protection des obtentions végétales (PPD) du Ministère de l’agriculture et de la protection de l’environnement (MAEP), dans le cadre du 82e Salon international de l’agriculture de Novi Sad, le 13 mai 2015.

La huitième conférence sur la sélection végétale et la science des semences a été organisée par la Société des obtenteurs et producteurs de semences de la République de Serbie et la chambre de commerce de Serbie, à Belgrade le 28 mai 2015.

Un représentant de la Direction de la protection des obtentions végétales (PPD) du Ministère de l’agriculture et de la protection de l’environnement (MAEP) a suivi avec succès le cours à distance de l’UPOV DL‑305, organisé en collaboration avec l’Académie de l’OMPI :

* administration des droits d’obtenteur (première partie du cours DL‑305 : Examen des demandes de droits d’obtenteur), du 16 février au 22 mars 2015);
* examen DHS (deuxième partie du cours DL‑305 : Examen des demandes de droits d’obtenteur), du 20 avril au 24 mai 2015).

Dans le cadre du processus d’intégration de la République de Serbie à l’Union européenne, des représentants de la Direction de la protection des obtentions végétales (PPD) du Ministère de l’agriculture et de la protection de l’environnement (MAEP) ont participé à l’examen analytique bilatéral du chapitre 12 sur les politiques vétérinaire, phytosanitaire et de la sécurité alimentaire, du 20 au 24 octobre 2014, à la Direction générale Santé et sécurité alimentaire de la Commission européenne (DG SANCO) à Bruxelles (Belgique).

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

Les informations sur les droits d’obtenteur, le registre des demandes de protection du droit d’obtenteur, le registre des variétés végétales protégées et l’enregistrement des obtentions végétales dans le Catalogue national de la République de Serbie (la liste nationale) sont disponibles sur les pages Internet de la Direction de la protection des obtentions végétales (PPD) du Ministère de l’agriculture et de la protection de l’environnement (MAEP) :

[www.uzb.minpolj.gov.rs/index.php?lang=en](http://www.uzb.minpolj.gov.rs/index.php?lang=en)

[www.uzb.minpolj.gov.rs/index.php?option=com\_content&view=article&id=61&Itemid=14&lang=en](http://www.uzb.minpolj.gov.rs/index.php?option=com_content&view=article&id=61&Itemid=14&lang=en)

[L’annexe XV suit]

C/49/15

ANNEXE XV

SUISSE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d’application

Aucune modification n’a été apportée à la législation sur la protection des obtentions végétales au cours de l’année écoulée.

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces

En Suisse, les obtentions de tous les genres et espèces peuvent être protégées.

1.3 Jurisprudence

À notre connaissance, aucune décision de justice n’a été rendue dans le domaine de la protection des obtentions végétales au cours de l’année écoulée.

2. Coopération en matière d’examen

Pas de changement. Aucun examen n’est effectué en Suisse. Soit les examens sont confiés à l’étranger, soit les rapports d’examen existants sont utilisés.

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun élément nouveau.

4. Situation dans le domaine technique

Rien à signaler étant donné qu’aucun examen n’est effectué en Suisse.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Titre de l’activité | Date | Lieu | Organisateur(s) | But de l’activité | Pays/organisations participants (nombre de participants de chacun d’eux) | Observations |
| 1. | 2015 | Berne | Office fédéral de l’agriculture | Mettre en place des conditions de base stables et durables pour la sélection variétale : garantir des rémunérations adéquates pour les activités de sélection variétale | Des acteurs importants de la sélection végétale en Suisse | Initiative de haut niveau visant à élaborer une stratégie en matière de sélection végétale pour la Suisse |
| 2. | 30 mars 2015 | Berne | Office fédéral de l’agriculture | Fournir des informations sur le fonctionnement du Bureau suisse de la protection des variétés | OAPI, 2 participantsUPOV, 1 participant |  |

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

Des travaux concernant deux ordonnances sont actuellement menés en Suisse et pourraient présenter un intérêt pour l’UPOV :

• l’ordonnance sur la conservation et l’utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (sous l’égide de l’Office fédéral de l’agriculture)

• l’ordonnance sur le Protocole de Nagoya (sous l’égide de l’Office fédéral de l’environnement)

[L’annexe XVI suit]

C/49/15

ANNEXE XVI

TUNISIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d’application :

- Adoption à l’Acte de 1991 de la Convention : Loi n°99 - 42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales, tel que modifiée par la loi n° 66-2000 du 3 juillet 2000.

- Autres modifications, y compris pour les taxes : depuis la promulgation du décret n°1802-2001 du 7 août 2001 fixant les montants et les modalités de perception et d’utilisation des redevances dues à l’inscription des variétés, des semences et plants et l’homologation de leur production ou multiplication, à l’inscription des demandes et certificats d’obtention végétales aux catalogues y afférents et de redevance annuelle due sur les certificats d’obtentions végétales après leurs inscriptions, le montant des redevances annuelle n’a pas subi des modifications

1.2 Extension de la protection à d’autres genres et espèces (effectuée ou prévue) :

- Arrêté du 24 juin 2000, fixant la liste des plantes susceptibles d’être protégées, les données et la méthode d’inscription des demandes et des certificats d’obtention végétales sur le catalogue national des obtentions végétales

- Arrêté du 9 septembre 2004 (extension de la protection aux espèces ail (*Alluim sativum*) et artichaut (*Cynarascolymus*).

- Arrêté du 1er Mars 2010 (extension de la protection aux espèces Avocatier (*Persia americana* L.Mill) et le framboisier (*Robus ideaus)*.

1.3 Jurisprudence :

Actuellement il n’y a pas des décisions judiciaires ou administratives, qui peuvent constituer une source de réglementation judiciaire.

2. Coopération en matière d’examen

Il n’y a aucune création ou modification d’accord en matière d’examen. Les services Tunisiens chargés de l’activité de la protection des obtentions végétales continuent à recevoir des demandes de protection par l’achat de dossier DHS. Ces achats de dossiers se font avec l’office communautaires OCVV et le règlement des frais se fait entre le déposant de la demande de protection et l’OCVV.

3. Situation dans le domaine administratif

Pas de modification que ce soit la dans la structure administrative ou dans la gestion des procédures et des systèmes.

4. Situation dans le domaine technique

Le fonctionnement des études en matière d’examen des différentes espèces sur le plan technique suit l’évolution et les modifications adoptées par le système UPOV.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Aucune activité

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

Pas de nouveaux éléments qui présentent un intérêt pour UPOV actuellement.

[L’annexe XVII suit]

C/49/15

ANNEXE XVII

UNION EUROPÉENNE

Période : octobre 2014 – octobre 2015

(Rapport établi par l’Union européenne
en étroite collaboration avec l’Office communautaire des variétés végétales (OCVV))[[2]](#endnote-2)

**PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

**1) Législation**

*1.0 Généralités*

L’Union européenne (UE) a été présidée par l’Italie du 1er juillet au 31 décembre 2014, par la Lettonie du 1er janvier au 30 juin 2015 et par le Luxembourg du 1er juillet au 31 décembre 2015.

*1.1 Modifications de la loi et des textes d’application*

*Le règlement d’exécution de la Commission (UE) n° 1294/2014 du 4 décembre 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1238/95 en ce qui concerne le montant de la taxe de demande et de la taxe d’examen dues à l’OCVV.*

L’article 7, paragraphe 7, a été modifié en ce qui concerne le niveau de la taxe de demande retenue pour l’instruction des demandes d’octroi de la protection communautaire des obtentions végétales considérées comme n’étant pas valides. Le montant est passé de 300 à 200 euros.

Les taxes afférentes à l’exécution de l’examen technique visées à l’article 8 ont été actualisées pour tous les groupes de taxes. Les nouveaux groupes de taxes sont publiés sur le site Web de l’OCVV. ([http://www.cpvo.europa.eu/main/fr/home/methods‑of‑payment/applicable‑fees/examination‑fees](http://www.cpvo.europa.eu/main/fr/home/methods-of-payment/applicable-fees/examination-fees))

*1.2 Jurisprudence :*

*a) Arrêt du 21 mai 2015 rendu par la Cour de justice de l’Union européenne dans l’affaire C‑546/12P, Ralf Schräder c. OCVV et Jørn Hansson (‘Lemon Symphony’) concernant un pourvoi formé contre l’arrêt du Tribunal de l’Union européenne dans les affaires jointes T‑133/08, T‑134/08, T‑177/08 et T‑242/09, par lequel celui‑ci a rejeté le recours formé contre la décision de la chambre de recours de l’Office communautaire du 23 janvier 2009 (affaire A 010/2007), concernant une demande d’annulation de la protection communautaire des obtentions végétales accordée à la variété ‘Lemon Symphony’.*

La Cour de justicea rejeté le pourvoi comme non fondé, et a condamné le requérant aux dépens. S’agissant du fond, la Cour de justice a confirmé que la disposition relative à l’instruction d’office des faits par l’OCVV concernant l’examen quant au fond et l’examen technique s’applique également à la procédure devant la chambre de recours.

En ce qui concerne la procédure en annulation prévue par l’article 20.1) du règlement de base, l’OCVV déclare la protection communautaire des obtentions végétales nulle et non avenue s’il est établi que les conditions de distinction et de nouveauté n’étaient pas remplies à la date de la délivrance du titre. Ces exigences constituent une condition préalable à l’octroi d’une protection communautaire des obtentions végétales et si ces conditions ne sont pas remplies le titre délivré est illégitime et il est dans l’intérêt général qu’il soit déclaré nul. Une protection communautaire des obtentions végétales peut également être déclarée nulle dans l’intérêt d’un tiers. Toutefois, cela ne justifie pas qu’un tiers soit autorisé à demander l’annulation d’une protection communautaire des obtentions végétales en toutes circonstances et sans motif spécifique. L’octroi d’un titre de protection communautaire des obtentions végétales fait suite à un examen long et complexe. De ce fait, l’OCVV dispose d’un large pouvoir d’appréciation en ce qui concerne l’annulation des titres de protection communautaires dans la mesure où les variétés protégées ont fait l’objet de l’examen quant au fond et de l’examen technique. Ainsi, ce n’est qu’en présence de doutes sérieux quant au fait que les conditions d’octroi d’un titre de protection communautaire aient été remplies qu’un réexamen par voie de procédure en annulation est justifié. Pour cette raison, un tiers demandant l’annulation d’un titre de protection communautaire des obtentions végétales doit présenter des éléments de preuves et des faits suffisamment convaincants pour soulever des doutes sérieux quant à la légalité de l’octroi de cette protection communautaire. Par conséquent, le tiers s’était acquitté de la charge de la preuve à cet effet.

*b) Arrêt de la Cour (deuxième chambre), rendu le 25 juin 2015 dans l’affaire C‑242/14. Renvoi préjudiciel : Landgericht Mannheim (Allemagne). Saatgut‑Treuhandverwaltungs GmbH c. Gerhard und Jürgen Vogel GbR et autres. Protection communautaire des obtentions végétales – règlement (CE) n° 2100/94 – Dérogation prévue à l’article 14 – Utilisation par les agriculteurs du produit de la récolte à des fins de multiplication sans autorisation du titulaire – Obligation de paiement par les agriculteurs d’une rémunération équitable pour cette utilisation – Délai dans lequel cette rémunération doit être acquittée pour pouvoir bénéficier de la dérogation – Possibilité du titulaire d’avoir recours à l’article 94 – Contrefaçon.*

Afin de bénéficier de la dérogation, prévue à l’article 14 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (le règlement de base), qui concerne l’obligation d’obtenir l’autorisation du titulaire d’une protection variétale communautaire, un agriculteur qui a semé du matériel végétal de reproduction ou de multiplication obtenu à partir d’une variété végétale protégée (semences de ferme), sans avoir conclu un contrat à cet effet avec le titulaire, est tenu de payer une rémunération équitable due en vertu de l’article 14, troisième paragraphe, quatrième tiret, du règlement, durant la période qui vient à échéance à la fin de l’année de commercialisation au cours de laquelle a eu lieu l’ensemencement, à savoir avant la date du 30 juin suivant la date de réensemencement.

**2) Coopération en matière d’examen**

*2.1 Conclusion de nouveaux accords :* aucun élément nouveau.

*2.2 Modification d’accords existants :* aucun élément nouveau.

*2.3 Mémorandum d’accord avec des pays tiers :* aucun élément nouveau.

**3) Situation dans le domaine administratif**

*Mises à jour de la structure administrative de l’OCVV :* aucun élément nouveau.

**4) Situation dans le domaine technique**

*4.1 Informations concernant le fonctionnement de la protection des obtentions végétales dans l’Union européenne*

*a. Relation avec les centres d’examen*

En 2014, l’OCVV a organisé sa dix‑huitième réunion annuelle avec ses centres d’examen, à laquelle ont également participé des représentants du bureau de l’UPOV ainsi que des organisations d’obtenteurs (ESA, CIOPORA et Plantum) et un représentant de la Norvège. Les principaux sujets de discussion ont été les suivants :

* le réseau des agents techniques de liaison : présentation d’une nouvelle configuration;
* les divergences existantes entre les informations figurant dans les questionnaires techniques et l’apparence des plantes lors des essais en culture aux fins de l’examen DHS;
* l’examen de la procédure d’utilisation de caractéristiques supplémentaires dans le cas où une enquête technique est nécessaire pour l’évaluation d’un caractère;
* la situation de la centralisation pour les petites espèces de plantes ornementales;
* les possibilités de collaboration avec des services au sein de l’UPOV de pays non membres de l’Union européenne dans le cadre des échanges de rapports d’examen technique;
* la mise à jour des descriptions variétales;
* les aspects se rapportant au principe “une clé – plusieurs portes”;
* le rôle des services d’examen dans la diffusion d’informations concernant la nouveauté, les dénominations variétales, le droit à la protection (les aspects autres que l’examen DHS);
* la proposition de révision des exigences en matière d’habilitation pour les centres d’examen;
* l’inclusion des marques communautaires dans Variety Finder et le retour d’information des centres d’examen;
* les informations concernant la situation de la stratégie de recherche‑développement de l’OCVV.

*b. Élaboration de protocoles de l’OCVV*

En 2014, des experts des offices d’examen des États membres ont été invités à collaborer à l’élaboration ou à la révision des protocoles techniques pour les essais DHS qui ont été ensuite approuvés par le conseil d’administration, ou qui devraient l’être en 2015. Des réunions d’experts ont eu lieu pour examiner les protocoles techniques des plantes suivantes :

* plantes agricoles : protocoles techniques pour l’avoine, l’orge, le soja, le coton, la fétuque des prés et la fétuque élevée, la féverole et la vesce commune;
* plantes potagères : protocoles techniques pour la bette à cardes, le chou‑navet, le potiron, le salsifis noir, la ciboulette et le pois;
* plantes ornementales : protocoles techniques pour Canna, Vriesea, Mandevilla et Hosta;
* plantes fruitières : protocoles techniques pour la pêche et le porte‑greffes de prunus.

*c. Poursuite de la mise au point de la base de données Variety Finder de l’OCVV*

La base de données Variety Finder de l’OCVV est une base de données en ligne qu’a élaborée l’OCVV en 2005 pour examiner les propositions de dénomination variétale dans le cadre de la procédure d’évaluation de leur éligibilité. Elle contient des données nationales sur des variétés faisant l’objet de droits d’obtention végétale demandés et octroyés, des listes nationales d’espèces agricoles et potagères et quelques registres commerciaux. La base de données est accessible gratuitement sous l’onglet “Bases de données” du site Internet de l’OCVV, mais l’identification est nécessaire.

Depuis mai 2014, les marques communautaires enregistrées auprès de l’Office de l’harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) ont été intégrées et actualisées quotidiennement dans la base de données Variety Finder. Ces marques communautaires appartiennent à la classe 31 de “l’Arrangement de Nice” concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l’enregistrement des marques, et qui comprend des plantes vivantes. Lorsque les utilisateurs examinent des propositions de dénomination variétale, les marques communautaires sont affichées dans les résultats des recherches effectuées au moyen de Variety Finder.

Au total, plus de 940 000 dénominations ayant pour origine les États membres de l’Union européenne et de l’UPOV ont été intégrées jusqu’ici. Le graphique ci‑après donne un aperçu du contenu de la base de données, avec le nombre d’enregistrements par type de registre.



Le système inclut un outil de recherche largement utilisé par les utilisateurs de 62 pays différents dans le monde entier. Par rapport à l’année précédente, 2014 a vu une augmentation (+11%) du nombre de clients de l’OCVV ayant fait usage de cet outil.

Le graphique consacré à la similitude indique le nombre d’essais à des fins de similitude réalisés dans la base de données par des services nationaux, des services internationaux et des clients de l’OCVV et d’autres types de contacts ces trois dernières années : plus de 80 000 essais ont été réalisés en 2014.

Nombre d’essais à des fins de similitude réalisés dans la base de données Variety Finder



Un outil de récupération permet des recherches plus générales sur les variétés et espèces présentes dans la base de données et la possibilité, récente, de consulter des statistiques concernant le contenu de la base de données en fonction d’un éventail de critères de recherche.

La mise au point de cet outil de recherche nommé “Recherche de variétés” s’est poursuivie en septembre 2014, avec plus de critères de recherche disponibles et des capacités d’exportations accrues. Cela a eu une incidence directe sur l’utilisation de l’outil au cours des derniers mois de 2014, comme l’indique le graphique ci‑après :

L’Office reçoit des contributions directement des pays de l’Union européenne pour ce qui est des registres officiels et commerciaux, et par l’intermédiaire de l’UPOV pour ce qui est de la plupart des pays non membres de l’Union européenne. Cinquante‑quatre organisations dans 48 pays ont contribué à Variety Finder, ce qui représente 351 contributions pour l’année 2014.



L’OCVV déploie de nombreux efforts afin de maintenir la base de données le plus à jour possible : 96% des contributions reçues en 2014 ont été intégrées en moins de cinq jours ouvrables.

*d. Coopération avec les États membres en matière d’essais de dénomination*

Cinq ans après le début de la coopération en matière d’essais de dénomination, 2014 constitue une nouvelle année record avec plus de 6600 demandes d’avis ayant fait l’objet d’une réponse. Cela confirme le succès de ce projet, comme l’indique le graphique ci‑après.



Certains parmi les États membres de l’Union européenne qui avaient déjà commencé à contribuer plus régulièrement à ce service en 2013 ont renforcé leur engagement au cours de l’année, en prenant l’initiative de débats concernant les règles de dénomination et leur interprétation.

Cette participation des États membres de l’Union européenne représente une contribution positive vers une harmonisation des règles au sein de l’Union européenne.

*e. Projet pilote de développement de la coopération en matière d’essais de dénomination avec l’Association royale de bulbiculture (KAVB).*

Lors de sa réunion du 2 octobre 2013, le conseil d’administration de l’OCVV a admis le principe selon lequel la KAVB rejoint le Projet pilote de développement de la coopération en matière d’essais de dénomination pour une période d’essai d’un an, afin de mieux évaluer les avantages et les répercussions d’une coopération renforcée qui avait débuté il y a déjà plusieurs années de façon moins officielle.

En 2014, la KAVB a déposé un peu plus de 500 propositions de dénomination. Ces demandes supplémentaires n’ont pas eu d’incidence sur le temps de traitement global, au contraire, pratiquement 89% des demandes ont été traitées dans les 24 heures, ce qui représente une légère amélioration par rapport à 2013.

La coopération avec la KAVB a été perçue comme étant très favorable par l’OCVV. Les collègues de la KAVB ont régulièrement procédé à des échanges de vues sur l’interprétation des directives en matière de dénominations, permettant à l’OCVV d’améliorer son raisonnement. La connaissance de la KAVB du marché du bulbe a également été très utile afin d’éviter un grand nombre d’observations concernant les propositions de dénominations variétales déposées pour avis par d’autres services ou lors des procédures de l’OCVV. Cette coopération fructueuse se traduit par une diminution du pourcentage de propositions de la KAVB ayant fait l’objet d’observations (20,4%) par rapport au chiffre global pour l’Union européenne (24%).

Le conseil administratif estimait que la coopération avec la KAVB représentait une valeur ajoutée en matière de partage mutuel d’informations et d’échanges de vues sur l’interprétation des règles concernant les dénominations variétales et est convenu en mars 2015, sur proposition de l’OCVV, de prolonger la durée de la coopération en matière de dénominations variétales pour une période indéterminée.

*4.2 Réunion d’experts en plantes*

*a. Réunion d’experts en plantes potagères*

Une réunion d’experts en plantes potagères a eu lieu les 22 et 23 octobre 2014 pour débattre des points suivants :

* révisions de plusieurs protocoles techniques;
* des règles de fonctionnement définitives concernant les examens DHS analogues de variétés potagères sur deux sites d’examen distincts;
* la possibilité de réviser le format commun concernant le point 4.1 du questionnaire technique des plantes potagères;
* le rapport sur la situation du principe “une clé – plusieurs portes”;
* une plus grande collaboration entre les services d’examen habilités pour les plantes potagères, y compris une éventuelle centralisation de certaines “espèces mineures”;
* l’extension des codes UPOV en vue de fournir des informations sur les types de plantes;
* la discussion en cours sur les questions relatives aux essais de résistance aux maladies :
	+ élaborer davantage une mise en œuvre retardée des caractères de résistance aux maladies signalés par un astérisque;
	+ une analyse plus approfondie des caractères de résistance aux maladies signalés par un astérisque;
* la situation concernant les projets de recherche‑développement en cours et futurs liés aux plantes potagères.

*b. Réunion d’experts en plantes agricoles*

Une réunion d’experts en plantes agricoles a eu lieu les 7 et 8 octobre 2014 pour débattre des points suivants :

* des révisions de plusieurs protocoles techniques;
* la ségrégation des caractères chez les variétés hybrides;
* céréales : le rapport entre le seuil pour la nouvelle soumission et le refus;
* le rapport sur les vérifications techniques déclenchées par le défaut de dépôt des semences;
* le principe “une clé – plusieurs portes”;
* la base de données sur les pommes de terre;
* la situation concernant les projets de recherche‑développement en cours et futurs liés au secteur de l’agriculture.

*c. Réunion d’experts en plantes fruitières*

Une réunion d’experts en plantes fruitières a eu lieu le 30 septembre et le 1er octobre 2014 pour débattre des points suivants :

* les rapports intérimaires – informations à la rubrique des remarques;
* le rapport sur la Journée portes ouvertes sur la pomme du 18 décembre 2013 et propositions concernant une suite;
* l’échantillon pour l’évaluation de l’homogénéité;
* les possibilités de coopérer avec des services de l’UPOV à l’étranger en échange de rapports d’examen technique;
* la nécessité de disposer d’une collection vivante pour les petites espèces dans le secteur des plantes fruitières;
* les essais se déroulant sur l’exploitation de l’obtenteur;
* l’échange de vues sur la nécessité de procéder à la révision partielle du protocole de l’OCVV sur la mandarine, prenant en considération les faits nouveaux intervenus au sein du groupe de travail technique de l’UPOV;
* l’âge des plantes et la comparaison deux à deux dans le cadre de l’examen technique des variétés fruitières;
* les prescriptions phytosanitaires;
* le suivi du projet de recherche‑développement concernant la “Réduction du nombre de périodes d’observation obligatoires dans l’examen DHS de variétés candidates dans le secteur des plantes fruitières”.

*d. Réunion des experts en plantes ornementales*

Une réunion des experts en plantes ornementales a eu lieu les 23 et 24 septembre 2014 pour débattre des points suivants :

* la centralisation pour les petites espèces;
* la proposition visant à l’adaptation des remarques générales portant sur le dépôt d’échantillons aux fins d’applications ornementales;
* les problèmes liés au dépôt de matériel végétal ne provenant pas de l’Union européenne, l’échange de données d’expérience, la nécessité de s’adapter aux prescriptions générales relatives au dépôt;
* l’état d’avancement du rapport concernant les caractères additionnels récemment acceptés dans le secteur des plantes ornementales;
* la présentation de l’informatisation de la procédure se rapportant aux nouvelles espèces et le retour d’information des bureaux extérieurs faisant suite à la première procédure;
* la lisibilité du questionnaire technique et du formulaire de demande en ligne du point de vue de l’examinateur.

L’OCVV a accueilli la quarante‑neuvième session du Groupe de travail technique de l’UPOV sur les plantes potagères (TWV/49) à Angers du 15 au 19 juin 2015. L’événement a rassemblé plus de 60 experts de différents pays.

*4.3 Service d’audit qualité*

Dans le cadre du programme d’évaluation de l’OCVV, 12 centres d’examen habilités ont fait l’objet d’un audit. Ces centres ont été soumis à des visites d’audit triennales régulières ainsi qu’à deux évaluations en réponse aux demandes d’extension de la protection. Ces évaluations ont clos le deuxième cycle complet d’audit depuis le lancement du programme en 2010. Le conseil d’administration de l’OCVV a accepté les recommandations concernant l’habilitation proposées lors des réunions du conseil en octobre 2014 et en mars 2015.

Le conseil administratif a également nommé 30 experts techniques participant aux évaluations dans le but de renouveler et de compléter la liste actuelle d’experts.

Dans le cadre du calcul des coûts, l’initiative du partage des coûts liés à l’audit entre l’OCVV et ses services d’examen a été lancée. Une estimation des honoraires des audits individuels a été transmise aux centres d’examen. Au commencement du troisième cycle d’audits en 2016, 50% des honoraires seront pris en charge par les centres d’examen.

**5) Activités de promotion de la protection des obtentions végétales :**

*5.1 Réunions internationales et séminaires*

*a. EXPO MILAN 2015*

Le 14 juillet 2015, DG SANTE a organisé une conférence sur “Le changement climatique et la sécurité alimentaire : les défis dans les domaines phytosanitaires, de l’obtention végétale et des ressources génétiques”. Cette conférence rentre dans le cadre d’une série d’événements pour la promotion de la viabilité à long terme de la chaîne alimentaire aux fins de sécurité alimentaire.

Des experts des États membres de l’Union européenne, des parties prenantes, des membres du milieu universitaire et d’organisations internationales ont participé à des débats lors de l’Expo Milan concernant les conséquences du changement climatique sur l’innocuité des produits alimentaires et la sécurité alimentaire et les risques connexes émergents par rapport à l’état sanitaire et à la qualité des plantes et des semences. Le secrétaire général adjoint de l’UPOV a présenté un exposé sur la protection de l’innovation dans le secteur de la sélection végétale.

*b. OCVV*

Le président de l’OCVV a assisté à un atelier de l’Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), organisé au Zimbabwe du 26 octobre au 2 novembre 2014, au cours duquel il a aidé l’ARIPO à élaborer son système régional des droits d’obtenteur et a partagé les connaissances de l’OCVV sur ce type de systèmes. Il a participé aux réunions d’experts de l’ARIPO, tenues à Arusha (Tanzanie) du 29 juin au 1er juillet 2015, en vue de préparer un protocole pour la protection des obtentions végétales (nouveaux droits d’obtenteur). Il a assisté à la neuvième session extraordinaire du Conseil d’administration de l’ARIPO, tenue à Arusha du 2 au 3 juillet 2015.

Le président de l’OCVV a participé à une formation sur les droits d’obtenteur, organisée par l’UPOV, le GEVES (France) et le Naktuinbouw (Pays‑Bas) à Arusha du 27 novembre au 2 décembre 2014. Il a également pris part à une formation sur la protection des obtentions végétales, organisée par l’UPOV et le Naktuinbouw à Arusha du 23 au 27 avril.

Le président de l’OCVV a participé à la réunion annuelle du Conseil de la protection des obtentions végétales du Département de l’agriculture des États‑Unis d’Amérique (USDA), tenue à Chicago (États‑Unis d’Amérique) en décembre 2014. Il a présenté à cette occasion le système communautaire de protection des obtentions végétales de l’Union européenne et en a souligné les avantages, en ce qui concerne notamment l’évaluation des demandes, le système de demande en ligne et la base de données *Variety Finder*. Il a été constaté au cours de l’échange de vues que le système de l’Union européenne et celui des États‑Unis d’Amérique fonctionnaient différemment, mais avaient des dénominateurs communs. Le président a par ailleurs présenté, en compagnie de M. Paul Zankowski de l’USDA, un exposé à l’intention de l’*American Seed Trade Association* (ASTA). Il est important que l’Union européenne et les États‑Unis d’Amérique, en tant que membres de l’UPOV, œuvrent conjointement à une réduction des charges administratives pour les obtenteurs. L’OCVV attend avec intérêt de pouvoir collaborer avec ses homologues des États‑Unis d’Amérique en vue de continuer à promouvoir et à protéger les droits d’obtenteur, de manière à ce que ces derniers puissent continuer à étudier et à créer de nouvelles variétés végétales.

Le président de l’OCVV a rencontré le 7 juillet à Paris M. Bao‑Ji Chen, ‘ministre de l’agriculture’ de la Province chinoise de Taiwan, pour évoquer la question de la protection des obtentions végétales.

Il a participé à l’exposition universelle de Milan, les 14 et 15 juillet 2015, dans le cadre de la manifestation qui avait pour thème “Changement climatique et sécurité alimentaire : quels enjeux pour la santé végétale, la sélection variétale et les ressources génétiques?”, organisée par DG SANTE et la Commission européenne.

Le vice‑président de l’OCVV a participé et contribué aux exposés de la première édition de la formation de l’UPOV intitulée “Formation des formateurs” à l’intention des pays d’Amérique latine, organisée par l’UPOV, l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et les autorités espagnoles, à Montevideo (Uruguay) en décembre 2014.

Le vice‑président de l’OCVV a participé au cinquième séminaire international sur les droits d’obtenteur, organisé en octobre 2014 à Quevedo (Équateur) par l’IEPI (Institut équatorien de la propriété intellectuelle), en coopération avec l’UPOV et l’INIAP (Institut national de recherche agricole). Il a fait des exposés sur le système européen de protection des obtentions végétales et sur l’organisation d’examens DHS dans l’Union européenne. En marge de ce séminaire, une réunion s’est tenue avec l’IEPI pour réfléchir à une coopération plus approfondie avec l’OCVV et ses services d’examen.

Le vice‑président a également participé à un atelier sur les droits de propriété intellectuelle organisé les 18 et 19 mai 2015 à Bangkok (Thaïlande) par l’association *Asia & Pacific Seed Association* (APSA). L’atelier, au cours duquel le vice‑président a présenté un exposé, était destiné aux membres des associations nationales de semenciers affiliées à l’APSA. Il avait pour principal objectif la présentation et l’examen de la note d’information sur les droits de propriété intellectuelle établie par l’APSA.

Le chef du service juridique de l’OCVV a assisté et contribué par un examen au module intensif sur le droit d’obtenteur (OCVV‑UPOV‑OEVV) organisé dans le cadre de la maîtrise en propriété intellectuelle (Magister Lucentinus) de l’Université d’Alicante les 13 et 14 novembre 2014 (Espagne).

Il a fait un exposé sur le système européen de protection des obtentions végétales à l’occasion du 18e cours sur la protection des obtentions végétales, organisé par Naktuinbouw à Wageningen le 22 juin 2014.

Il a assisté et contribué par un exposé au séminaire sur les droits d’obtenteur et d’autres droits de propriété intellectuelle en lien avec le développement agricole (*Jornada “La protección de las variedades vegetales y otros derechos de propiedad intelectual en el desarrollo de la agricultura”)* (OEPM – Office espagnol des brevets et des marques), tenu à Madrid (Espagne) le 11 juin 2015.

Il a assisté et contribué par un exposé au séminaire intitulé “Une nouvelle vision des droits d’obtenteur pour les variétés protégées”, organisé par l’ASOVAV (Association des opérateurs de variétés végétales) (*IV Jornada de ASOVAV Nueva visión sobre los derechos del obtentor en las variedades protegidas*) à Valence (Espagne) le 18 juin 2015.

La conseillère juridique de l’OCVV suit les travaux de l’Observatoire de l’OHMI sur les atteintes aux droits de propriété intellectuelle depuis février 2013. L’Observatoire a lancé en septembre 2014 un projet pilote visant à mettre en place une base de données sur la jurisprudence relative à l’application de tous les droits de propriété intellectuelle, qui prendrait en considération 800 affaires (juridictions nationales, OHMI, OCVV, Cour de justice de l’Union européenne) et compterait sur la participation des offices de propriété intellectuelle de quelques États membres : le Danemark, l’Espagne, la France, La Lituanie, la Roumaine, le Royaume‑Uni, la Slovénie et la Suède. Cette étape, à laquelle a contribué l’OCVV par l’intermédiaire de son service juridique, s’est terminée en mai 2015. Quatre autres pays ont rejoint le projet en 2015 : l’Autriche, la Hongrie, l’Irlande et la République tchèque. Les décisions prises en considération sont celles dites “essentielles” en matière d’application des droits de propriété intellectuelle (on entend par “essentielle” une décision qui établit un précédent ou va à l’encontre de la jurisprudence constante), dans des affaires au civil et au pénal traitées entre 2006 et 2014 et portant sur les droits de propriété intellectuelle. Une fois le projet achevé, une mise à jour sera effectuée chaque année. La conseillère juridique participera aux réunions de septembre et octobre de l’Observatoire, à l’occasion desquelles les membres seront informés de l’avancée de ce projet et des travaux des groupes de travail de l’Observatoire chargés de questions juridiques et d’application des droits.

L’expert chargé des fruits et légumes au sein du service technique de l’OCVV a assisté et contribué par des exposés à la formation sur l’harmonisation des travaux d’examen DHS menés par les centres espagnols d’examen agréés par l’OCVV avec les principes de l’UPOV et de l’OCVV. Cette formation était organisée par l’office d’examen espagnol de l’OEVV (*Oficina Española de Variedades Vegetales*) à San Fernando de Henares (Espagne) du 24 au 27 février 2014.

L’OCVV a été représentée par le chef de son service d’audit qualité lors du “Séminaire national d’information et de sensibilisation à l’intention des experts des centres de recherche agricole”, organisé par l’OAPI (Organisation africaine de la propriété intellectuelle) au Cameroun du 27 au 29 juillet 2015. Celui‑ci a présenté à cette occasion le système de protection des droits d’obtenteur de l’OCVV.

*5.2 Visites dans des États et organisations non‑membres et réception d’hôtes de ces États et organisations*

Durant la période considérée, l’OCVV a eu l’honneur de recevoir les visites de haut niveau ci‑après :

* délégation de l’OAPI, le 18 juin 2015;
* délégation de l’institut japonais de conseil de gestion NTT Data, le 14 octobre 2014.

*5.3 Participation à des foires internationales et à des journées portes ouvertes*

L’OCVV considère sa participation à des foires internationales et à des journées “Portes ouvertes” à des offices d’examen comme bon moyen de promouvoir le régime de protection communautaire des obtentions végétales, d’avoir des contacts directs avec les demandeurs et de fournir des informations aux cultivateurs. En 2015, il a participé à deux foires :

* en janvier, l’OCVV a participé à “l’IPM” à Essen (Allemagne). Il y a partagé son stand avec des collègues du Bundessortenamt (Allemagne), du Naktuinbouw (Pays‑Bas) et du NIAB (Royaume‑Uni). L’accent a été mis sur les plantes ornementales;
* en février, le “Salon du Végétale” a eu lieu à Angers (France). L’OCVV participe régulièrement avec le GEVES, l’office d’examen français, à cette foire organisée principalement pour les cultivateurs de plantes ornementales.

En coopération avec l’OEVV et l’INIA (*Instituto Nacional de Investigación y Tecnología Agraria y Alimentaria*), l’OCVV a organisé une journée portes ouvertes consacrée aux variétés de légumes le 21 octobre 2014 à Valence. Plus de 70 obtenteurs, demandeurs, mandataires, utilisateurs et examinateurs de variétés de légumes protégées par un titre de protection national ou communautaire des obtentions végétales ou inscrites dans le catalogue officiel des variétés et espèces de légumes ont assisté à l’événement. Cette journée a été animée par de vifs débats concernant les huit exposés présentés par les organismes hôtes, qui portaient principalement sur les difficultés rencontrées en matière d’examen DHS des légumes et de droits d’obtenteur. L’après‑midi a été consacré à la visite des locaux où sont effectués les essais sur les légumes par les autorités espagnoles et a été l’occasion pour les examinateurs d’expliquer les subtilités des examens DHS pratiqués sur des cultures de salade dans des conditions locales. La journée s’est terminée par des conclusions sur les progrès à accomplir dans le secteur des légumes.

Le 15 octobre 2014, l’OCVV a participé à Hanovre (Allemagne) à une journée portes ouvertes organisée par le Bundessortenamt à l’intention des obtenteurs des variétés de calluna. Cette journée a été l’occasion pour les obtenteurs de se familiariser avec la manière dont est mené un examen technique, ainsi qu’avec le Bundessortenamt et l’OCVV. Les exposés et les débats ont été suivis d’une visite des installations d’essai en culture. Quelque 30 personnes, dont la plupart était des obtenteurs allemands, ont participé à cette journée.

*5.4 Le Programme multibénéficiaire sur la participation des pays candidats à l’Union européenne au régime de protection communautaire des obtentions végétales*

Depuis 2006, l’OCVV participe au “Programme multibénéficiaire” dont l’objet est de préparer les pays qui sont candidats à l’adhésion à l’Union européenne. Ce programme a été initialement établi pour la Turquie et la Croatie. En 2008, il a été étendu à l’ex‑République yougoslave de Macédoine et, depuis 2009, il a été ouvert à tous les pays de la région des Balkans occidentaux. L’Albanie et la Serbie ont fait part de l’intérêt qu’elles portent à leur participation à ses activités en 2009, la Bosnie‑Herzégovine en 2010. Le Kosovo a aussi fait part de son intérêt à participer selon la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité de l’ONU, en 2014. Dans le cadre de ce programme, des représentants des services nationaux chargés des droits d’obtenteur ont été invités à participer à des réunions de spécialistes de différentes espèces qui se tiennent régulièrement à l’OCVV. En outre, des experts des pays candidats ont été formés aux offices d’examen, qui travaillent déjà pour le compte de l’OCVV. Par ailleurs, des experts de l’Union européenne ont formé du personnel dans les pays candidats.

Seules quelques activités parmi celles menées l’ont été pendant la période considérée : le 2 octobre, l’OCVV a organisé à Zagreb (Croatie) un atelier sur les dénominations variétales, auquel a participé le personnel technique et administratif des services croates chargés des droits d’obtenteur.

En octobre 2014, des personnes venues de Croatie, de l’ex‑République yougoslave de Macédoine, de Serbie et de Turquie ont assisté à la réunion d’experts agricoles tenue à Angers. Le Kosovo y a aussi assisté Au cours du même mois, les experts de plantes potagères ont tenu leur réunion annuelle à Valence, qui a été suivie d’une journée portes ouvertes au centre d’examen espagnol à laquelle ont participé des experts venus d’Albanie, de l’ex‑République yougoslave de Macédoine, de Serbie et de Turquie. Des experts du Kosovo y ont aussi participé.

En octobre 2014 également, l’OCVV a organisé, en collaboration avec le Bundessortenamt, un atelier sur la coopération de l’OCVV avec ses offices d’examen lors du traitement des demandes et sur la structure et les devoirs d’un office d’examen.

À la fin du mois d’octobre 2014, un atelier de deux jours sur l’application des droits d’obtenteur et la sensibilisation à ces droits a été organisé en ex‑République yougoslave de Macédoine. La partie consacrée à l’application des droits était destinée aux autorités macédoniennes et celle portant sur la sensibilisation aux obtenteurs et cultivateurs locaux. L’atelier a été organisé en coopération avec l’UPOV et les services de protection des droits d’obtenteur tchèques et allemands.

Le programme multibénéficiaire s’est achevé en novembre 2014; à l’heure actuelle, il n’est pas prévu qu’un nouveau programme de ce type soit mis en œuvre.

*5.5 Améliorations informatiques*

Le service de dépôt en ligne de l’OCVV a évolué dans le temps, les déposants s’y intéressant de plus en plus à la suite de nombreuses promotions de cet outil faites par l’office. Ce système a permis aux déposants de réduire leurs erreurs. Près de 80% des demandes sont désormais effectuées en ligne. Le Conseil d’administration a approuvé le principe d’une réduction des taxes de dépôt pour les demandes déposées en ligne à partir du 1er janvier 2016.

Après le succès de sa phase pilote, le projet B2B (business to business) d’échange électronique de documents entre l’OCVV et les offices d’examen en est désormais à la phase de production avec une série d’offices d’examen. En juillet 2015, l’OCVV a cessé d’envoyer des communications sous format papier à ses offices d’examen et n’utilise depuis que les fonctionnalités “business to business”.

L’OCVV a également lancé une étude visant à mettre en place un système qui permettra l’interaction en ligne complète avec les clients pour toutes les communications.

**AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV**

**1) Commercialisation des semences et du matériel de reproduction ou de multiplication**

En 2015, les catalogues communs de variétés de plantes agricoles et d’espèces potagères ont été actualisés 7 et 6 fois respectivement. Fin 2014, plus de 20 700 variétés d’espèces de plantes agricoles et plus de 19 100 variétés potagères ont été acceptées à des fins de commercialisation dans l’Union européenne. De plus, 773 variétés amateurs/de conservation d’espèces potagères ont été enregistrées dans l’Union européenne.

Le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la production et la mise sur le marché de matériel de reproduction des plantes (loi sur le matériel de reproduction des plantes), présenté dans le document G/SPS/N/EU/46 le 21 mai 2013, a été retiré par la Commission européenne le 7 mars 2015 (JO C 80, 7.3.2015, p. 17–23).

**2) Ressources génétiques**

Dans le cadre de la politique de l’Union européenne et de ses États membres en matière de conservation des ressources génétiques végétales, 63 variétés de conservation d’espèces potagères et 206 d’espèces agricoles ont été listées en 2014 pour une production commerciale dans des conditions particulières propres à la commercialisation dans l’Union européenne.

**3) OGM**

En ce qui concerne la culture des OGM, le Parlement Européen et le Conseil ont adopté le 11 mars 2015 la directive (UE) 2015/412 modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d’interdire la culture d’organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire.

Aux termes de cette directive :

* les États membres pourront restreindre ou interdire la culture des OGM sur leur territoire de deux façons :
	+ option 1 : au cours de la procédure d’autorisation d’un OGM, un État membre peut demander que son territoire (ou une partie de celui‑ci) soit exclu de la culture. La Commission communique la demande au notifiant et la met à la disposition du public. L’entreprise qui a déposé la demande d’autorisation de l’OGM dispose de 30 jours pour faire opposition à la demande de l’État membre. Si aucune objection n’est formulée dans le délai imparti, la décision d’autorisation est modifiée par la Commission, de manière à ce que le territoire de l’État membre concerné soit exclu de la culture, conformément à la demande de ce dernier;
	+ option 2 : une fois l’autorisation accordée par la Commission, l’État membre peut, sur la base de motifs sérieux, prendre des mesures de restriction ou d’interdiction de la culture sur son territoire. Le projet de mesure est communiqué à la Commission, qui dispose de 75 jours pour intervenir si les dispositions de la directive ne sont pas respectées. Une fois ce délai écoulé, l’État membre peut adopter le projet de mesure.
* Des mesures de coexistence devront être mises en œuvre aux frontières des États membres qui cultivent des OGM, à moins que des barrières naturelles telles que des montagnes ou la mer rendent ces mesures inutiles.
* La Commission présentera dans un délai de quatre ans un rapport sur la réparation par les États membres des dommages environnementaux.
* La Commission devra dans un délai de deux ans mettre à jour les annexes sur l’évaluation des risques pour l’environnement de la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d’organismes génétiquement modifiés dans l’environnement.

**4) Recherche‑développement**

*1.1 Nouveaux projets approuvés*

Aucun élément nouveau.

*1.2 Projets en cours*

*a. Une base de données européenne sur les pommes de terre pour la collecte centralisée des variétés notoirement connues*

Approuvé au début de 2014, ce projet fait suite au projet déjà finalisé intitulé “Construction d’un microsatellite intégré et élaboration d’une base de données des caractéristiques morphologiques clés des variétés de pommes de terre dans le catalogue commun de l’Union européenne”. Le nouveau projet a été lancé par l’OCVV qui le coordonne et concerne les neuf centres d’examen habilités pour la pomme de terre : Naktuinbouw (NL), SASA (UK), BSA (DE), COBORU (PL), OEVV (ES), DAF (IE), AGES (AT), ÚKZÚZ (CZ), UKSUP (SK) ainsi que la European Seed Association (ESA). L’objectif du projet est de mettre en place et de tenir à jour une base de données de l’Union européenne sur les variétés de pommes de terre contenant des données morphologiques et moléculaires et des photographies du germe et de disposer d’une collection d’échantillons d’ADN de ces variétés.

La base de données complète et tenue à jour en tant que collection centralisée des données morphologiques et moléculaires des variétés notoirement connues serait un outil important pour les centres d’examen chargés d’organiser des examens DHS efficaces; en effet, elle fournirait des résultats fiables pour les cultures ne disposant pas de collection de référence vivante. L’utilisation d’une base de données centralisée permettrait d’améliorer la qualité et serait censée réduire les coûts de l’examen DHS par rapport au maintien à jour de plusieurs bases de données à l’échelle nationale. Qui plus est, en dehors de son utilité en matière d’examen DHS, une partie de la base de données (les profils moléculaires) pourrait être utilisée par les titulaires de titres dans le cadre de l’application des droits. Une réunion d’experts s’est tenue en 2014 dans les locaux du Bundessortenamt à Magdebourg. Outre les questions d’ordre technique, les débats ont porté sur les droits d’accès, le caractère confidentiel des données et les résultats des données.

L’OCVV a organisé, les 27 et 28 mai 2015, la quatrième réunion des experts en pomme de terre afin de débattre du projet de recherche-développement visant à la mise en place d’une base de données commune. La réunion était organisée par l’AGES à Vienne (AT). Les participants, au nombre de 26, provenaient tous de centres d’examen habilités et des deux associations d’obtenteurs, ESA et Plantum. Étant donné que la base de données est un projet pilote en matière de collaboration entre plusieurs partenaires, elle a donné lieu à des discussions animées qui ont portées essentiellement sur des accords devant être conclus entre les partenaires du projet (les services d’examen et l’ESA) d’une part, et les laboratoires qui menaient les travaux sur les molécules de l’autre, ainsi que sur des questions très concrètes concernant la collecte des données, telles que la remise d’échantillons, la transmission des résultats obtenus et la gestion de la base de données. La cinquième réunion s’est tenue le 23 septembre à Angers en marge de la réunion annuelle des experts en plantes agricoles de l’OCVV. Le rapport final concernant ce projet de recherche‑développement sera disponible avant la fin de 2015.

*b. “Création d’une base de données commune pour les examens DHS du maïs grâce à un partenariat entre la République tchèque, la Hongrie, la Slovaquie et l’OCVV”*

Ce projet a été officiellement approuvé par l’OCVV en mars 2014. Il est coordonné par l’ÚKZÚZ (CZ) en partenariat avec le NEBIH (HU) et l’UKSUP (SK). L’objectif du projet est d’établir une base de données commune pour les examens DHS du maïs grâce à un partenariat entre la République tchèque, la Hongrie, la Slovaquie et l’OCVV. Cette base de données devrait contenir des descriptions morphologiques harmonisées de lignées de maïs et d’hybrides dérivés du maïs selon le protocole technique de l’OCVV de tous les pays participants. Elle sera mise à jour régulièrement et pourra être consultée sous format électronique par chaque partenaire et par l’OCVV. Ainsi, chaque partenaire pourrait être chargé de maintenir physiquement dans ses locaux uniquement les semences de variétés correspondant à ses conditions climatiques et non conservées dans d’autres services d’examen. Au cours de l’exécution du projet, un échange d’informations et de données d’expérience est prévu avec des experts des trois centres d’examen qui utilisent déjà la base de données commune sur le maïs. Le projet sera achevé avant la fin de 2015.

*c. “Analyse d’impact des endophytes sur le phénotype des variétés de Loliumperenne et Festucaarundinacea”*

Ce projet, lancé en janvier 2013, est coordonné par l’OCVV et la Food and Environment Research Agency (FERA) (UK), avec les partenaires de projet suivants : Bundessortenamt (DE), ESA (entreprises de sélection : DLF Trifolium et Barenbrug) et GEVES (FR). Il vise à analyser l’impact éventuel que la présence d’endophytes dans les variétés de Lolium perenne et Festuca arundinacea pourrait avoir sur le phénotype et, partant, sur l’expression des caractères observés pendant les essais DHS ainsi que les conséquences en matière de normes de qualité pour le matériel devant être soumis à cette fin. Le projet prévoit l’évaluation de quatre variétés de chaque espèce, avec deux étapes d’infection par des endophytes (0% et 100%). Ces variétés seront incorporées dans les essais DHS réguliers pendant deux cycles de végétation utilisant le protocole technique pertinent de l’OCVV. La mise en place des plantes a lieu durant l’année 2013. Un premier rapport intérimaire laisse entendre qu’il n’y aurait aucune incidence majeure; toutefois, l’évaluation finale aura lieu en 2015. Le rapport final devrait être prêt fin 2015.

*d. “Harmonisation des résistances aux maladies potagères”*

Lancé en 2012, ce projet est coordonné par le GEVES (FR), avec les partenaires de projet suivants : ÚKZÚZ (CZ), BSA (DE), OEVV (ES), NEBIH (HU), Naktuinbouw (NL), le Royaume‑Uni et l’European Seed Association (ESA). Ce projet est un suivi du projet antérieur “*Harmonisation des résistances aux maladies potagères*”, achevé en 2008, mais le nouveau projet traitera de la résistance à sept maladies du poivron, du pois et de la laitue. L’objectif de ce projet est de veiller à ce que les centres d’examen et les obtenteurs travaillant dans le cadre des essais de résistance aux maladies sélectionnées puissent utiliser des méthodes communes et interpréter les symptômes des maladies ressortant de ces essais de la même manière. Une première réunion a été organisée à la fin de juin 2012 par le GEVES, coordonnateur du projet, afin d’obtenir des partenaires un accord par consensus sur le calendrier des travaux à effectuer ainsi que sur les races/isolats et exemples de variétés qui seraient utilisées. Durant la seconde moitié de 2012, les travaux ont porté sur la description et la comparaison des essais existants pour ces résistances aux maladies. La deuxième réunion du groupe a eu lieu en mai 2013 et l’OCVV a reçu le premier rapport intérimaire en août 2013.

La troisième réunion du groupe a eu lieu en avril 2014 à Roelofarendsveen (NL). Les partenaires de projet ont rendu compte des progrès réalisés concernant les races et les isolats identifiés au cours des 12 précédents mois. Les partenaires ont également déterminé les domaines pour lesquels des efforts étaient toujours requis afin d’assurer une interprétation correcte des résultats en laboratoire. Au cours de cette réunion, l’OCVV a également présenté les conclusions d’une enquête menée par l’ESA et l’OCVV quelques mois auparavant et portant sur les difficultés rencontrées par les entreprises de semences potagères en effectuant certains essais de résistance aux maladies décrits dans les protocoles de l’OCVV relatifs aux plantes potagères; L’OCVV a précisé qu’il pourrait là y avoir matière pour la base d’un futur projet “Harmores 3”.

Au cours du deuxième semestre de 2014, les partenaires du projet ont poursuivi les échanges de résultats en vue d’affiner les méthodes harmonisées d’essais de résistance aux maladies faisant l’objet d’examen dans le cadre du projet “Harmores 2”. C’est dans cet esprit que le GEVES a organisé début novembre, à Angers, deux ateliers au cours de journées consécutives pour les partenaires du projet. L’un comprenait des travaux pratiques en laboratoire sur les symptômes de *Bremia lactuca* chez la laitue; les participants ont travaillé ensemble en petits groupes sur les symptômes du cotylédon lors d’essais sur des “cas difficiles”, afin de déterminer de quelle manière chacun faisait ses observations en vue de parvenir à des interprétations communes. Le deuxième atelier comprenait également des travaux pratiques en laboratoires sur *Fusarium oxysporum* chez le pois; deux échelles d’observation étaient comparées l’une à l’autre, tandis qu’une échelle d’observation était harmonisée pour les deux méthodes d’inoculation validées dans les essais comparatifs pour la phase 3 du projet. Le rapport intérimaire pour la deuxième année du projet a été reçu en septembre 2014.

Le projet sera achevé avant la fin de 2015 par la présentation à l’OCVV du rapport final.

*e. “Effet du traitement d’amorçage de la germination sur l’examen DHS des plantes potagères”*

Ce projet, lancé par l’OCVV, a été approuvé en janvier 2014 pour une année. Le projet est coordonné par l’OCVV, et les partenaires du projet sont l’ESA et les centres d’examen habilités sélectionnés suivants : Naktuinbouw (NL), OEVV/INIA (ES) et GEVES (FR). Le projet vise à étudier l’effet potentiel du traitement d’amorçage de la germination sur l’expression des caractères des variétés d’aubergines et des porte‑greffes de tomate dans les centres d’examen sélectionnés qui sont habilités pour ces espèces. Bien qu’il ne s’agisse pas des espèces de plantes potagères faisant l’objet du plus grand nombre de demandes dans le régime de protection communautaire des obtentions végétales, la plupart d’entre elles sont soumises à un traitement d’amorçage de la germination à des fins commerciales. Ce projet de recherche‑développement vise également à étudier l’effet que ce traitement pourrait avoir dans le temps sur la réduction du taux de germination.

Les activités du projet ont débuté avec la planification du déroulement de l’essai et l’envoi par des membres de l’ESA d’échantillons de trois variétés d’aubergines et trois variétés de porte‑greffes de tomates, certains ayant été soumis à un traitement d’amorçage de la germination et d’autres non. Le Naktuinbouw a effectué des essais pour l’aubergine et le porte‑greffes de tomate, tandis que le GEVES a effectué des essais pour l’aubergine et l’OEVV/INIA pour le porte‑greffes de tomate. Les essais se sont déroulés de façon identique dans le cas de chacun des deux partenaires pour chaque espèce, y compris l’utilisation des protocoles de l’OCVV pour l’aubergine et pour le prote‑greffes de tomate. Les semences ont été semées en temps voulu et les observations ultérieures portant sur les plantes ont été effectuées en fonction des conditions locales.

À la fin d’août 2014, une réunion des partenaires du projet s’est tenue à Roelofarendsveen (NL) afin de débattre des résultats préliminaires à l’époque de la récolte des fruits. Des exposés détaillés ont été présentés par chacun des partenaires lors de la réunion annuelle d’experts de plantes potagères (VEM15) qui s’est tenue à Valencia le 22 octobre 2014. Au cours des semaines qui ont suivi, chacun des partenaires a envoyé un rapport officiel à l’OCVV concernant les essais effectués pour les espèces qui leur avaient été attribuées.

L’OCVV élabore actuellement un rapport final concernant le projet pour 2015, et, en collaboration avec les parties prenantes, examinera les implications des conclusions concernant ce projet.

*1.3 Suivi de projets finalisés*

*a. “Réduction du nombre de périodes d’observation obligatoires dans l’examen DHS pour les variétés candidates dans le secteur des plantes fruitières”*

L’OCVV a coordonné ce projet avec les partenaires de projet suivants : Bundessortenamt (DE), COBORU (PL), la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières à reproduction asexuée (Ciopora), CRA‑FRU (IT), OEVV (ES), GEVES (FR), l’Office national de sécurité de la chaîne alimentaire (HU), l’Institut central de supervision et d’essai dans l’agriculture – office national des obtentions végétales (NPVO) (CZ) et Plantum (NL). Ce projet a été lancé au début de 2013 et finalisé à la fin de 2013. Les coûts de l’examen DHS des variétés candidates de plantes fruitières sont relativement élevés par rapport aux variétés dans d’autres secteurs agricoles. L’objectif du projet était i) de déterminer s’il y a effectivement une justification technique de deux récoltes satisfaisantes de fruits pour aboutir à une conclusion sur l’examen DHS et ii) de faire une description variétale fiable. Cinq espèces ont été examinées, à savoir la pêche, la fraise, la pomme, la framboise et la vigne. Les variétés pour lesquelles le protocole technique de l’OCVV a été appliqué et qui ont été enregistrées (listes nationales, droits d’obtenteur nationaux et droits d’obtenteur communautaires) au cours des cinq dernières années ont été prises en compte.

Les résultats indiquent que dans la grande majorité des cas, la deuxième année d’observation confirme les résultats de la première année pour ce qui est de l’examen DHS dans un contexte où les descriptions variétales se font sur la base de deux années d’observations. Toutefois, au cas où l’examen DHS serait limité à la première période de fructification, d’autres conséquences doivent être prises en considération. Premièrement, lors de la première récolte satisfaisante, les arbres sont encore jeunes et ils n’expriment pas certains des caractères dans le cadre du protocole actuel de la même façon que lors de la deuxième année d’observation. Deuxièmement, le changement en faveur d’un système dans lequel les observations seraient limitées à la première période de fructification aurait des conséquences pour la comparaison avec les descriptions variétales basées sur des observations faites au cours de la deuxième année d’essai qui sont conservées dans des bases de données. Une comparaison entre des variétés décrites à partir de matériels végétaux d’âges différents est moins fiable et aurait vraisemblablement des conséquences au moment du choix des variétés à inclure dans l’essai en culture en vue d’une comparaison deux à deux.

Afin d’assurer le suivi, les centres d’examen sont invités à envoyer des rapports après une année d’essai dans les cas où il n’existe pas de doute concernant la distinction. L’OCVV a examiné une proposition à l’intention de l’UPOV en vue de modifier le texte standard concernant la durée des essais afin d’envisager la possibilité de conclure après une année d’observation. Cette proposition a été examinée lors de la session du TWF en 2015.

*b. “Modification du système de culture et des critères régissant le matériel végétal pour l’Héllébore”*

Ce projet a été lancé par l’OCVV en partenariat avec Naktuinbouw. Le lancement a eu lieu en mars 2013 et le rapport final a été rédigé à la fin de 2014.

L’examen DHS pour les variétés de *Helleborus* dans le cadre des demandes de protection communautaire des obtentions végétales est centralisé à Naktuinbouw, où les plantes étaient en partie cultivées à l’extérieur en pleine terre. Ce système de culture ne semblait pas optimal, car par le passé, le drainage insuffisant des sols avait provoqué certains dommages, et les hivers rigoureux ainsi que les mauvaises conditions climatiques pouvaient endommager les variétés candidates et les collections de référence. En outre, le mode de production commercial standard semblerait mieux se prêter à la culture en pot qu’à celle en pleine terre. L’objectif de ce projet était d’examiner le caractère approprié d’une solution de remplacement du système de culture actuel, à savoir une culture en pot avec une livraison en avril, en se fondant sur des essais portant sur 12 variétés de référence.

Les résultats du projet pilote ont montré que :

* les plantes cultivées en pot étaient plus homogènes;
* le changement de système n’avait eu qu’un effet limité sur l’expression des caractères.

Sur cette base, le service d’examen a proposé de modifier les conditions d’examen et le système de culture en faveur d’une culture en pot qui débuterait en plein air en avril et serait transférée dans une serre froide à la fin novembre. Ce nouveau système a été mis en œuvre pour toutes les variétés candidates dont la première année d’examen DHS commence à partir d’avril 2015.

*c. Projet sur le rosier : prélèvement, analyses et stockage des échantillons d’ADN*

En juin 2011, l’OCVV a proposé au Conseil d’administration de donner suite à un projet pilote concernant le prélèvement et le stockage de l’ADN du rosier. Il a été décidé de conserver un échantillon d’ADN du matériel végétal initial remis pour chaque examen technique, de manière obligatoire. L’une des utilisations possibles de ces échantillons d’ADN pourrait être, en cas de doutes, de vérifier, autant que les techniques applicables le permettent, l’identité du matériel demandé afin d’être cultivé comme référence lors d’examens DHS, en comparant l’empreinte de l’ADN du matériel reçu en tant que variété de référence avec l’empreinte de l’ADN conservée pour cette même variété. Les échantillons pourraient également être utilisés dans le cadre de l’application des droits à la demande de l’obtenteur. Dans un autre contexte à l’avenir, les échantillons pourraient être utilisés pour la gestion de la collection de référence.

Une procédure établissant les modalités du prélèvement d’ADN dans le cadre de l’examen technique a été définie, à partir de laquelle un appel d’offres a été lancé afin de sélectionner un laboratoire. En 2011, Naktuinbouw a été habilité pour une période de quatre ans se terminant en février. Les prélèvements ont débuté au cours de l’examen DHS 2011.

Un échantillon d’ADN provenant du matériel végétal initial remis pour chaque examen technique du rosier a été conservé à titre obligatoire au cours des quatre années qui ont suivi l’adoption de la procédure. Les feuilles ont été conservées par les différents centres d’examen habilités (Bundessortenamt, Naktuinbouw et NIAB) et envoyées au laboratoire habilité (Naktuinbouw). Ce laboratoire a été chargé de l’extraction et du stockage de l’ADN. Depuis le lancement du projet, l’ADN provenant de “732 prélèvements d’ADN” a été stocké.

L’OCVV a procédé à une analyse interne concernant les résultats de ce projet et les observations recueillies par les partenaires du projet et les organisations d’obtenteurs (CIOPORA et Plantum). Au cours de cette période, aucun des prélèvements n’a été utilisé par les centres d’examen habilités ou par les obtenteurs. Il existe différentes raisons pouvant expliquer cette situation. Le Conseil d’administration de l’OCVV est convenu de prolonger le projet pour une année supplémentaire afin d’éviter un décalage dans les prélèvements d’ADN, étant donné qu’un nouveau projet sur le rosier est en cours de préparation. Le nouveau projet a pour but de tester l’utilisation de nouveaux marqueurs moléculaires, considérés comme présentant un intérêt pour la gestion des collections de référence en serre pour le rosier.

C/49/15

ANNEXE XVIII

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(ARIPO)

L’ARIPO et ses 19 États membres ont organisé, le 6 juillet 2015 à Arusha (République‑Unie de Tanzanie), une conférence diplomatique en vue de l’adoption du projet de protocole de l’ARIPO pour la protection des obtentions végétales. La conférence a été précédée par une session du comité d’experts et par la neuvième session extraordinaire du Conseil administratif qui se sont tenues respectivement du 29 juin au 1er juillet 2015 et les 2 et 3 juillet 2015. La conférence a réuni plus de 120 délégués, notamment les ministres de l’agriculture, du commerce et de l’industrie, de la justice, des hauts responsables politiques et des fonctionnaires du Ministère de l’agriculture et des offices nationaux de propriété intellectuelle. Les organisations et institutions internationales suivantes ont participé à la conférence en qualité d’observateurs : l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l’Office communautaire des variétés végétales de l’Union européenne (OCVV), le Groupement national français interprofessionnel des semences et plants (GNIS), l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO) et l’Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

La conférence a adopté le projet de protocole de l’Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) pour la protection des obtentions végétales avec quelques modifications (voir l’appendice) et a décidé de l’intituler “Protocole d’Arusha pour la protection des obtentions végétales”.

Lors de la réunion du comité d’experts qui a précédé la conférence, il a été recommandé que le comité d’experts participe à la formulation des dispositions règlementaires et que le Conseil administratif fixe les délais concernant l’achèvement de l’élaboration du projet de règlement d’exécution aux fins de faciliter la bonne application du protocole. À la neuvième session extraordinaire du Conseil administratif qui s’est tenue sur le lieu de la conférence diplomatique les 2 et 3 juin 2015, le Conseil a approuvé la recommandation selon laquelle le comité d’experts participait à l’élaboration du projet de règlement d’exécution aux fins de la mise en œuvre du protocole. Le Conseil administratif a en outre demandé au Secrétariat de l’ARIPO d’élaborer un projet de règlement d’application et un budget concernant le plan stratégique pour la période allant de 2016 à 2020 en vue de le présenter à la trente‑neuvième session du Conseil administratif afin qu’une décision soit prise au sujet des délais pour l’achèvement du projet de règlement d’application.

À la suite de la décision du Conseil administratif à sa neuvième session extraordinaire, le Secrétariat de l’ARIPO a proposé la feuille de route suivante pour adoption par le Conseil administratif à sa trente‑neuvième session qui se tiendra à Lusaka (Zambie), du 16 au 18 novembre 2015 :

1. élaboration d’un premier projet de règlement d’exécution par un rédacteur de lois – de janvier à février 2016
2. diffusion du premier projet de règlement d’exécution aux États membres et aux parties prenantes concernées aux fins d’examen et d’observations – de mars à mai 2016
3. organisation d’une réunion du comité d’experts en vue de l’examen du projet de règlement d’exécution en tenant compte des observations formulées par les États membres et les parties prenantes – juin 2016
4. examen du projet de règlement d’exécution par le comité technique sur la protection des obtentions végétales – août 2016
5. examen et adoption du projet de règlement d’exécution du protocole d’Arusha par le Conseil administratif à sa quarantième session – novembre 2016.

Le Secrétariat de l’ARIPO élabore actuellement un plan d’action en vue de la création d’un service chargé de l’enregistrement des obtentions végétales. Des lignes directrices pour l’identification et la sélection de centres d’excellence au sein des États membres afin d’effectuer les examens DHS ont été mises en place.

APPENDICE

Le tableau ci‑dessous présente les modifications apportées au cours de la procédure d’adoption du projet de protocole de l’ARIPO pour la protection des obtentions végétales, et qui ne faisaient pas partie de la décision du Conseil de l’UPOV du 11 avril 2014.

| **ARTICLE** | **PROJET DE TEXTE** | **TEXTE ADOPTÉ** |
| --- | --- | --- |
| **Article 1****Définitions**“Conseil administratif de la protection des obtentions végétales” | **Article 1****Définitions**on entend par “Conseil administratif de la protection des obtentions végétales” un organe composé des chefs des offices s’occupant de l’administration des droits d’obtenteur des États contractants du présent protocole, chaque État contractant pouvant se faire représenter au Conseil d’administration par une autre personne qu’il considère comme ayant l’expérience requise des questions de droits d’obtenteur; | **Article 1****Définitions**on entend par “Conseil administratif” le Conseil administratif mis en place en vertu de l’Accord sur la création d’une Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO); |
| “agent ou représentant” | on entend par “agent ou représentant” un représentant légalement reconnu et autorisé à représenter l’obtenteur ou le titulaire des droits d’obtenteur, qui est domicilié ou qui possède un bureau dans le pays hôte de l’ARIPO ou dans les États contractants du présent protocole et qui a été habilité par un pouvoir spécial à agir au nom de l’obtenteur ou du titulaire des droits d’obtenteur; | on entend par “agent ou représentant” un représentant légalement reconnu et autorisé à représenter l’obtenteur ou le titulaire des droits d’obtenteur, qui est domicilié dans les États contractants du présent protocole et qui a été habilité par un pouvoir spécial à agir au nom de l’obtenteur ou du titulaire des droits d’obtenteur; |
| “taxes annuelles” | on entend par “taxes annuelles” les taxes qu’un obtenteur est tenu de verser à l’Office de l’ARIPO afin de maintenir en vigueur son droit; | ***Définition supprimée*** |
| “ARIPO” | on entend par “ARIPO” l’Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle, résultant de l’Accord sur la création d’une Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), jusqu’alors connue sous le nom d’Organisation de la propriété industrielle de l’Afrique anglophone, conclu à Lusaka (Zambie) le 9 décembre 1976; | on entend par “ARIPO” l’Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle, résultant de l’Accord sur la création d’une Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) conclu à Lusaka (Zambie) le 9 décembre 1976; |
| “Office de l’ARIPO” | on entend par “Office de l’ARIPO” l’Office de l’Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle; | on entend par “Office de l’ARIPO” le Secrétariat de l’Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle; |
| “titulaire d’un droit d’obtenteur” | on entend par “titulaire d’un droit d’obtenteur”a. une personne physique ou morale au nom de laquelle le certificat d’obtention végétale a été délivré; ou | on entend par “titulaire d’un droit d’obtenteur”1. une personne au nom de laquelle le certificat d’obtention végétale a été délivré; ou
 |
| “personne” | ***Nouvelle définition*** | on entend par “personne” une personne physique ou morale; |
| **Article 4****Administration** | **Article 4****Administration**1. Les droits d’obtenteur octroyés en vertu du présent Protocole seront, sur la base d’une demande, valables dans tous les États contractants.
 | **Article 4****Administration**1) Les droits d’obtenteur octroyés en vertu du présent Protocole seront, sur la base d’une demande, protégés dans les États contractants désignés, pour autant que l’État contractant n’ait pas refusé l’octroi des droits. |
| **CHAPITRE III** | **CHAPITRE III****Conditions de l’octroi d’un droit d’obtenteur** | **CHAPITRE III****Conditions de l’octroi d’un droit d’obtenteur** |
| **Article 7****Nouveauté**3)  | **Article 7****Nouveauté**3) L’alinéa 2) s’applique uniquement aux demandes de droit d’obtenteur déposées dans un délai maximum d’un an après que les dispositions du présent protocole sont devenues applicables aux genres ou espèces concernés. | **Article 7****Nouveauté**3) L’alinéa 2) s’applique uniquement aux demandes de droit d’obtenteur déposées dans un délai maximum de deux ans après que les dispositions du présent protocole sont devenues applicables aux genres ou espèces concernés. |
| **Article 11****Personnes habilitées à déposer une demande de protection**2) | **Article 11****Personnes habilitées à déposer une demande de protection**2) Une demande déposée en vertu de l’alinéa 1) par un obtenteur qui n’est pas domicilié dans un des États contractants sera uniquement soumise par l’intermédiaire d’un agent domicilié dans un des États contractants ou dans le pays hôte de l’ARIPO. | **Article 11****Personnes habilitées à déposer une demande de protection**2) Une demande déposée par un obtenteur qui n’est pas domicilié dans un des États contractants sera uniquement soumise par l’intermédiaire d’un agent domicilié dans un des États contractants. |
| **Article 18****Examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité**1) | **Article 18****Examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité**1) Conformément à l’article 17.1)d), l’Office de l’ARIPO peut, aux fins de l’examen et en vue de garantir le respect des conditions prescrites aux articles 8, 9 et 10–a) prendre les dispositions en vue de l’exécution de l’examen par toute institution compétente d’un État contractant ou d’un membre d’une organisation intergouvernementale fournissant un système efficace de protection des obtentions végétales; oub) prendre en compte les résultats des examens déjà effectués par l’État contractant ou tout membre d’une organisation intergouvernementale fournissant un système efficace de protection des obtentions végétales. | **Article 18****Examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité**1. Conformément à l’article 17.1)d), l’Office de l’ARIPO peut, aux fins de l’examen et en vue de garantir le respect des conditions prescrites aux articles 8, 9 et 10–

a) prendre les dispositions en vue de l’exécution de l’examen par toute institution compétente d’un État contractant ou d’un membre d’une organisation intergouvernementale fournissant un système efficace de protection des obtentions végétales, sélectionnée par le Conseil administratif; oub) prendre en compte les résultats des examens déjà effectués par l’État contractant ou tout membre d’une organisation intergouvernementale fournissant un système efficace de protection des obtentions végétales, sélectionné par le Conseil administratif. |
| **Article 19****L’octroi et le rejet d’une demande de droit d’obtenteur**2)6)a)  | **Article 19****L’octroi et le rejet d’une demande de droit d’obtenteur**2) En ce qui concerne chaque droit d’obtenteur octroyé, l’Office de l’ARIPO – […]6) L’Office de l’ARIPO–1. ne refusera pas d’octroyer un droit d’obtenteur au motif que la protection de la même variété n’a pas été demandée ou qu’elle a été refusée dans un autre État ou une autre organisation intergouvernementale; ou

[…] | **Article 19****L’octroi et le rejet d’une demande de droit d’obtenteur**2) Sous réserve de l’article 4.1), et en ce qui concerne chaque droit d’obtenteur octroyé, l’Office de l’ARIPO : […]6) L’Office de l’ARIPO :1. ne refusera pas d’octroyer un droit d’obtenteur au motif que la protection de la même variété n’a pas été demandée ou qu’elle a été refusée dans un autre État en dehors des territoires des parties contractantes ou une autre organisation intergouvernementale; ou

[…] |
| **Article 24 Limitation de l’exercice du droit d’obtenteur** | **Article 24 Limitation de l’exercice du droit d’obtenteur**1) Une licence obligatoire sera accordée à un demandeur ou à un État contractant par l’Office de l’ARIPO, sur demande dudit tiers ou État contractant, uniquement pour des raisons d’intérêt public, après consultation du Conseil administratif de la protection des obtentions végétales.2) L’Office de l’ARIPO, lorsqu’il accorde une licence obligatoire conformément à l’alinéa 1), stipule les actes couverts et les conditions raisonnables qui comprennent le versement d’une rémunération équitable à l’obtenteur. | **Article 24 Limitation de l’exercice du droit d’obtenteur**1) Une licence obligatoire sera accordée à un demandeur par un État contractant uniquement pour des raisons d’intérêt public.2) L’administration nationale, lorsqu’elle accorde une licence obligatoire conformément à l’alinéa 1), stipule les actes couverts et les conditions raisonnables qui comprennent le versement d’une rémunération équitable à l’obtenteur. |
| **Article 26 Durée du droit d’obtenteur** | **Article 26 Durée du droit d’obtenteur**Un droit d’obtenteur est accordé pour une période de vingt années à compter de la date d’octroi du droit, à l’exception des arbres et de la vigne, pour lesquels un droit d’obtenteur est accordé pour une période de vingt‑cinq années à compter de la date d’octroi du droit. | **Article 26 Durée du droit d’obtenteur**1. Un droit d’obtenteur est accordé pour une durée de vingt années à compter de la date d’octroi du droit, à l’exception des arbres et de la vigne, pour lesquels un droit d’obtenteur est accordé pour une période de vingt‑cinq années à compter de la date d’octroi du droit.
2. Nonobstant les dispositions de l’alinéa 1), la durée de la protection peut, pour ce qui est d’espèces et de genres déterminés, être prolongée de cinq années additionnelles par l’envoi d’un avis écrit adressé à l’Office de l’ARIPO.
 |
| **Article 37****Effet uniforme des droits d’obtenteur régionaux** | **Article 37****Effet uniforme des droits d’obtenteur régionaux**Les droits d’obtenteur régionaux auront un effet uniforme sur les territoires des États contractants et ils ne peuvent être octroyés, transférés ou prendre fin pour ce qui est des territoires susmentionnés que sur une base uniforme. | **Article 37****Effet uniforme des droits d’obtenteur régionaux**Les droits d’obtenteur auront un effet uniforme sur les territoires des États contractants désignés pour lesquels les droits d’obtenteur ont été octroyés.  |
| **Article 38****Droits d’obtenteur au niveau national** | **Article 38****Droits d’obtenteur au niveau nation**Le présent protocole s’applique sans préjudice du droit des États contractants d’octroyer un droit d’obtenteur au niveau national, conformément aux dispositions de l’article 39.  | **Article 38****Droits d’obtenteur au niveau national**Le présent protocole s’applique sans préjudice du droit des États contractants d’octroyer un droit d’obtenteur au niveau national.  |
| **Article 39****Interdiction des protections cumulées** | **Article 39****Interdiction des protections cumulées**Si, préalablement à l’octroi d’un droit d’obtenteur régional, le titulaire s’est vu accorder un autre titre de protection pour la même variété, il ne peut invoquer les droits conférés par cette protection pour cette variété aussi longtemps que le droit est maintenu en vigueur. | **Article 39****Interdiction des protections cumulées*****Article supprimé*** |
| **Article 40****Entrée en vigueur**3) | **Article 41****Entrée en vigueur**3) Le présent protocole entrera en vigueur trois mois après que quatre États ont déposé leurs instruments de ratification ou d’adhésion. | **Article 40****Entrée en vigueur**3) Le présent protocole entrera en vigueur 12 mois après que quatre États ont déposé leurs instruments de ratification ou d’adhésion. |
| **Article 42****Signature du protocole**1) | **Article 43****Signature du protocole**1) Le présent protocole est signé en un seul exemplaire et déposé auprès du directeur général de l’ARIPO. | **Article 42****Signature du protocole**1) Le présent protocole est signé en un seul exemplaire et déposé auprès du directeur général de l’ARIPO. Le présent protocole est ouvert à la signature et peut être signé par les États membres de l’Organisation et d’autres États, ainsi que par les membres de l’Union africaine jusqu’au 31 décembre 2015. |

[Fin de l’annexe XVIII et du document]

1. \* Les annexes sont disponibles sur demande. [↑](#footnote-ref-2)
2. Ce rapport utilise la terminologie des Nations Unies.

[L’annexe XVIII suit] [↑](#endnote-ref-2)